

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérances libres, locations gérances	8,20 €
Commerces (cessions, etc..)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 2 mars 2011 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 531).

Ordonnance Souveraine n° 3.208 du 29 mars 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 531).

Ordonnance Souveraine n° 3.209 du 29 mars 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Rabat (Maroc) (p. 532).

Ordonnance Souveraine n° 3.210 du 29 mars 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Agadir (Maroc) (p. 532).

Ordonnance Souveraine n° 3.211 du 29 mars 2011 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à Manille (Philippines) (p. 532).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-155 du 25 mars 2011 portant agrément de l'association dénommée «Roca Jet Club» (p. 533).

Arrêté Ministériel n° 2011-176 du 25 mars 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 533).

Arrêté Ministériel n° 2011-177 du 25 mars 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 534).

Arrêté Ministériel n° 2011-178 du 25 mars 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «G.G.F.», au capital de 150.000 € (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 2011-179 du 25 mars 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AVINCO S.A.M.», au capital de 1.350.000 € (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 2011-180 du 25 mars 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TEFILEX GROUP S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 2011-181 du 25 mars 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.» (W.T.T.), au capital de 360.000 € (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 2011-182 du 25 mars 2011 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 69^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 2011-183 du 25 mars 2011 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 2011-184 du 28 mars 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 2011-185 du 28 mars 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 2011-186 du 28 mars 2011 approuvant les statuts du syndicat dénommé «Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco» (p. 553).

Arrêté Ministériel n° 2011-187 du 28 mars 2011 approuvant la modification du syndicat dénommé «Chambre Patronale du Bâtiment» (p. 553).

Arrêté Ministériel n° 2011-188 du 28 mars 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Gestionnaire dans les établissements d'enseignement (p. 554).

Arrêté Ministériel n° 2011-189 du 28 mars 2011 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 554).

Arrêté Ministériel n° 2011-190 du 28 mars 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 2011-191 du 29 mars 2011 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte (p. 556).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2011-11 du 25 mars 2011 (p. 557).

Arrêté n° 2011-12 du 28 mars 2011 plaçant, à sa demande, un greffier en position de détachement (p. 557).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-1011 du 24 mars 2011 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 558).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général
Médaille du Travail - Année 2011 (p. 558).

Journal de Monaco
Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 558).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 558).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-45 d'un Attaché Principal au Stade Louis II (p. 558).

Avis de recrutement n° 2011-46 d'un Conducteur de Travaux au Service des Travaux Publics (p. 559).

Avis de recrutement n° 2011-48 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 559).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local professionnel à usage de bureau dans l'immeuble «Les Iris», 21, rue de la Turbie (p. 559).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 559).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours interne et externe d'Adjoint des Cadres Hospitaliers - Branche Administration Générale et Branche Gestion Financière (p. 560).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 12 avril 2011 (p. 560).

Appel à candidature dans le cadre de restructuration du Marché de la Condamine (p. 560).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-16 d'un poste d'Ouvrier Professionnel dans les Services Techniques Communaux (p. 560).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-17 d'un poste de Veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux (p. 561).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2010-45 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fichier des nationaux et de leur famille» (p. 561).

Décision en date du 15 mars 2011 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, du traitement automatisé ayant pour finalité «Fichier des nationaux et de leur famille» (p. 565).

—
INFORMATIONS (p. 565).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 567 à 587).

—
Annexe au Journal de Monaco

—
Commission Supérieure des Comptes - Rapport public annuel 2010 (p. 1 à 32).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 2 mars 2011 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 40 du 12 mai 2005 portant nomination d'un Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Stéphanie DAMAR, épouse LOVAZZANI, Attaché au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de ce même Secrétariat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.208 du 29 mars 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
- Maroc : Agadir, Casablanca, Rabat ;
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.209 du 29 mars 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Rabat (Maroc).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yassine BENCHEKROUN est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Rabat (Maroc).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.210 du 29 mars 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Agadir (Maroc).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ahmed BENISAAD est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Agadir (Maroc).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.211 du 29 mars 2011 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à Manille (Philippines).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.129 du 7 septembre 1999 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Manille (Philippines) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Fortune ALETA-LEDESMA est nommée Consul Général honoraire de Notre Principauté à Manille (Philippines).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-155 du 25 mars 2011 portant agrément de l'association dénommée «Roca Jet Club».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-457 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Roca Jet Club» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Roca Jet Club» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-176 du 25 mars 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-176 DU 25 MARS 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Khalil Ahmed Haqqani [alias a) Khalil Al-Rahman Haqqani, b) Khalil ur Rahman Haqqani, c) Khaleel Haqqani]. Titre : Hadji. Adresse : a) Peshawar, Pakistan ; b) près de Dergey Manday Madrasa à Dergey Manday Village, près de Miram Shah, district du Waziristan du nord (NWA), zones tribales sous administration fédérale (FATA), Pakistan ; c) Kayla Village près de Miram Shah, district du Waziristan du nord (NWA), zones tribales sous administration fédérale (FATA), Pakistan ; d) Sarana Zadran Village, province de Paktia, Afghanistan. Né le a) 1.1.1966, b) entre 1958 et 1964. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : membre de haut rang du réseau Haqqani, opérant hors du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan ; b) s'était rendu précédemment et avait collecté des fonds à Dubaï et aux Émirats arabes unis ; c) frère de Jalaluddin Haqqani et oncle de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani.»

(b) «Said Jan 'Abd Al-Salam [alias a) Sa'id Jan 'Abd-al-Salam, b) Dilawar Khan Zain Khan, c) Qazi 'Abdallah, d) Qazi Abdullah, e) Ibrahim Walid, f) Qasi Sa'id Jan, g) Said Jhan, h) Farhan Khan, i) Aziz Cairo, j) Nangiali]. Né le a) 5.2.1981, b) 1.1.1972. Nationalité : afghane. Passeport n° a) OR801168 (passeport afghan établi au nom de Said Jan 'Abd al-Salam délivré le 28.2.2006 et qui viendra à expiration le 27.2.2011), b) 4117921 (passeport pakistanais établi au nom de Dilawar Khan Zain Khan, délivré le 9.9.2008 et qui viendra à expiration le 9.9.2013). N° d'identification nationale : 281020505755 (numéro d'identification koweïtien sous le nom de Said Jan 'Abd al-Salam). Renseignements complémentaires : a) dirigé, vers 2005, un camp d'«entraînement de base» pour Al-Qaida au Pakistan.»

Arrêté Ministériel n° 2011-177 du 25 mars 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118, susvisé, l'annexe dudit arrêté est remplacée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-177
DU 25 MARS 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

Annexe I

Liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes désignés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par le comité des sanctions conformément au point 22 de la résolution 1970 dudit Conseil de sécurité (2011) ou aux paragraphes 19, 22 ou 23 de la résolution 1973 (2011) du CSNV.

1. QADHAFI, Aïcha Mouammar

Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Fille de Mouammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies : 26 février 2011.

2. QADHAFI, Hannibal Mouammar

Numéro de passeport : B/002210. Date de naissance : 20 septembre 1975.

Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies : 26 février 2011.

3. QADHAFI, Khamis Mouammar

Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar QADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

Date de désignation par les Nations unies : 26 février 2011.

4. QADHAFI, Mouammar Mohammed Abu Minyar

Date de naissance : 1942. Lieu de naissance : Syrte (Libye).

Guide de la Révolution, commandant suprême des forces armées. Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.

Date de désignation par les Nations unies : 26 février 2011.

5. QADHAFI, Mutassim

Date de naissance : 1976. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Mouammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies : 26 février 2011.

6. KADHAFI, Saif al-Islam

Directeur de la Fondation Qadhafi. Numéro de passeport : B014995. Date de naissance : 25 juin 1972. Lieu de naissance : Tripoli (Libye). Fils de Mouammar QADHAFI. Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

Date de désignation par les Nations unies : 26 février 2011.

7. DORDA, Abu Zayd Umar

Directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure. Fidèle du régime. Chef de l'organisme de renseignement extérieur.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

8. JABIR, général de division Abu Bakr Yunis

Date de naissance : 1952. Lieu de naissance : Jalo (Libye).

Ministre de la défense. Responsable de l'ensemble des actions des forces armées.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

9. MATUQ, Matuq Mohammed

Date de naissance : 1956. Lieu de naissance : Khoms.

Secrétaire chargé des services publics. Membre influent du régime. Impliqué dans les comités révolutionnaires. A, par le passé, été chargé de mettre fin à la dissidence et à la violence.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

10. QADHAFI, Mohammed Mouammar

Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

11. QADHAFI, Saadi

Numéro de passeport : 014797. Date de naissance : 25 mai 1973. Lieu de naissance : Tripoli (Libye)

Commandant des forces spéciales. Fils de Mouammar QADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

12. QADHAFI, Saif al-Arab

Date de naissance : 1982. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

13. AL-SENUSSI, colonel Abdullah

Date de naissance : 1949. Lieu de naissance : Soudan.

Directeur du renseignement militaire. Participation du renseignement militaire à la répression des manifestations. Soupçonné d'avoir, dans le passé, participé au massacre de la prison d'Abou Salim. Condamné par contumace pour le bombardement du vol UTA. Beau-frère de Mouammar QADHAFI.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

Entités

1. Banque centrale de Libye

Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

2. Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement)

Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime.

Autre appellation : Libyan Arab Foreign Investment Company (Lafico) Tour Fateh, Tour I, 22^e étage, bureau 99, rue Borgaida, Tripoli, 1103 LIBYE.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

3. Libyan Foreign Bank

Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

4. Libya Africa Investment Portfolio

Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime.

Rue Jamahiriya, Bâtiment du LAP, BP 91330, Tripoli, LIBYE.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

5. Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne)

Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime.

Rue Bashir Saadwi, Tripoli, Tarabulus, LIBYE.

Date de désignation par les Nations unies : 17 mars 2011.

Annexe II

Liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes autres que ceux désignés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le comité des sanctions.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	ABABDULHAFIZ, Colonel Massoud	Fonctions : commandant des Forces armées	Troisième dans la chaîne de commandement des Forces armées. Rôle important dans le renseignement militaire.
2	ABDUSSALAM, Abdussalam Mohammed	Fonctions : chef de la lutte contre le terrorisme, Organisation de la sécurité extérieure. Date de naissance : 1952 Lieu de naissance : Tripoli (Libye)	Membre de premier plan du comité révolutionnaire. Association étroite avec Mouammar QADHAFI.
3	ABU SHAARIYA	Fonctions : directeur adjoint de l'Organisation de la sécurité extérieure	Membre de premier plan du régime. Beau-frère de Mouammar QADHAFI.
4	ASHKAL, Al-Barrani	Fonctions : directeur adjoint du renseignement militaire	Membre de premier plan du régime.
5	ASHKAL, Omar	Fonctions : Chef des comités révolutionnaires. Lieu de naissance : Syrte (Libye)	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.
6	AL-BAGHDADI, Dr Abdulqader Mohammed	Fonctions : Chef du Bureau de liaison des comités révolutionnaires. Numéro de passeport : B010574. Date de naissance : 1 ^{er} juillet 1950	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.
7	DIBRI, Abdulqader Yusef	Fonctions : Chef de la sécurité personnelle de Mouammar QADHAFI. Date de naissance : 1946. Lieu de naissance : Houn (Libye)	Responsable de la sécurité du régime. A, par le passé, orchestré la violence contre les dissidents.
8	QADHAF AL-DAM, Ahmed Mohammed	Date de naissance : 1952. Lieu de naissance : Égypte	Cousin de Mouammar QADHAFI. Soupçonné depuis 1995 d'avoir commandé une unité d'élite de l'armée chargée de la sécurité personnelle de Qadhafi et de jouer un rôle clé dans l'Organisation de la sécurité extérieure. A participé à la planification d'opérations dirigées contre des dissidents libyens à l'étranger et a pris part directement à des activités terroristes.
9	QADHAF AL-DAM, Sayyid Mohammed	Date de naissance : 1948. Lieu de naissance : Sirte, Libye	Cousin de Mouammar QADHAFI. Dans les années 80, Sayyid a été impliqué dans une campagne d'assassinats de dissidents et aurait été responsable de plusieurs morts en Europe. On pense qu'il aurait été impliqué aussi dans l'achat d'armements.
10	AL-BARASSI, Safia Farkash	Date de naissance : 1952. Lieu de naissance : Al Bayda, Libye	Epouse de Mouammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.
11	SALEH, Bachir	Date de naissance : 1946. Lieu de naissance : Traghen.	Chef de cabinet du Guide de la révolution. Association étroite avec le régime.
12	Général TOHAMI, Khaled	Date de naissance : 1946. Lieu de naissance : Janzur.	Chef du Bureau de la sécurité intérieure. Association étroite avec le régime.
13	FARKASH, Mohammed Boucharaya	Date de naissance : 1 ^{er} juillet 1949. Lieu de naissance : Al-Bayda.	Chef du renseignement au Bureau de la sécurité extérieure. Association étroite avec le régime.
14	ZARTI, Mustafa	Né le 29 mars 1970, ressortissant autrichien (passeport n° P1362998, valable du 6 novembre 2006 au 5 novembre 2016)	Association étroite avec le régime et vice-directeur général de l'«Autorité libyenne d'investissement», membre du Comité des opérateurs de la Compagnie nationale du pétrole et vice-président de la «First Energy Bank» à Bahreïn.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
15	EL-KASSIM ZOUAI, Mohamed Abou		Secrétaire général du Congrès général du peuple ; implication dans la répression contre les manifestants.
16	AL-MAHMOUDI, Baghdadi		Premier ministre du gouvernement du colonel Qadhafi ; implication dans la répression contre les manifestants.
17	HIJAZI, Mohamad Mahmoud		Ministre de la santé et de l'environnement du gouvernement du colonel Qadhafi ; implication dans la répression contre les manifestants.
18	ZLITNI, Abdelhaziz	Date de naissance : 1935.	Ministre du plan et des finances du gouvernement du colonel Qadhafi ; implication dans la répression contre les manifestants.
19	HOUEJ, Mohamad Ali	Date de naissance : 1949. Lieu de naissance : Al-AZIZIA (près de Tripoli)	Ministre de l'industrie, de l'économie et du commerce du gouvernement du colonel Qadhafi ; implication dans la répression contre les manifestants.
20	AL-GAOU, Abdelmajid		Ministre de l'agriculture et des ressources animales et maritimes du gouvernement du colonel Qadhafi.
21	AL-CHARIF, Ibrahim Zarroug		Ministre des affaires sociales du gouvernement du colonel Qadhafi ; implication dans la répression contre les manifestants.
22	FAKHIRI, Abdelkebir Mohamad		Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche du gouvernement du colonel Qadhafi ; implication dans la répression contre les manifestants.
23	ZIDANE, Mohamad Ali		Ministre des transports du gouvernement du colonel Qadhafi ; implication dans la répression contre les manifestants.
24	KOUSSA, Moussa Mohamad		Ministre des affaires étrangères du gouvernement du colonel Qadhafi ; implication dans la répression contre les manifestants.
25	MANSOUR, Abdallah		Proche collaborateur du colonel Qadhafi, rôle de premier plan dans les services de sécurité et ancien directeur de la Radio-Télévision ; implication dans la répression contre les manifestants.

Entités

	Nom	Informations d'identification	Motif
1	Libyan Housing and Infrastructure Board (HIB) (Conseil libyen du logement et de l'infrastructure)	Tajora, Tripoli, Libye. Etabli par le décret : 60/2006 du Comité général du peuple libyen. Tél. +218 21 369 1840, Fax : +218 21 369 6447 http://www.hib.org.ly	Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille et source potentielle de financement pour son régime.
2	Fonds de développement économique et social (FDES)	Qaser Bin Ghasher road Salaheddine Cross - BP : 93599 Libye-Tripoli. Tél. +218 21 490 8893 Fax : +218 21 491 8893 Courriel : info@esdf.ly	Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille et source potentielle de financement pour son régime.

	Nom	Informations d'identification	Motif
3	Libyan Arab African Investment Company - LAAICO	http://www.laico.com Société créée en 1981. 76351 Janzour-Libya. 81370 Tripoli-Libye Tél. 00 218 (21) 4890146 4890586 - 4892613 Fax : 00 218 (21) 4893800 - 4891867 Courriel : info@laico.com	Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille et source potentielle de financement pour son régime.
4	Fondation Qadhafi pour les associations caritatives et le développement	Coordonnées de l'administration : Hay Alandalus - Jian St. - Tripoli - P.O. Box : 1101 - LIBYE. Tél. (+218) 214778301 Fax (+218) 214778766 Courriel : info@gicdf.org	Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille et source potentielle de financement pour son régime.
5	Fondation Waatassimou	Basée à Tripoli.	Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille et source potentielle de financement pour son régime.
6	Office général de la radio et de la télévision libyenne	Coordonnées : Tél. 00 218 21 444 59 26 ; 00 21 444 59 00 ; Fax 00 218 21 340 21 07 http://www.ljbc.net ; Courriel : info@ljbc.net	Incitation publique à la haine et à la violence par la participation à des campagnes de désinformation concernant la répression contre les manifestants.
7	Corps des gardes révolutionnaires		Implication dans la répression contre les manifestants.
8	National Commercial Bank	Orouba Street AlBayda, Libye. Tél. : +218 21-361-2429 Fax : +218 21-446-705 http://www.ncb.ly	La National Commercial Bank est une banque commerciale en Libye. Elle a été fondée en 1970 et est basée à Al-Baïda, en Libye. Elle est implantée à Tripoli et à Al-Baïda et possède des succursales en Libye. Détenue par l'État à 100% et source potentielle de financement pour le régime.
9	Gumhouria Bank	Gumhouria Bank Building Omar Al Mukhtar Avenue Giaddal Omer Al Moukhtar. P.O. Box 685 Tarabulus Tripoli Libye. Tél. : +218 21-333-4035 ; +218 21-444-2541 ; +218 21-444-2544 ; +218 21-333-4031. Fax : +218 21-444-2476 ; +218 21-333-2505. Courriel : info@gumhouria-bank.com.ly http://www.gumhouria-bank.com.ly	La Gumhouria Bank est une banque commerciale en Libye. Elle est détenue par l'État à 100 %. Elle a été créée en 2008 à la suite de la fusion des banques Al Ummah et Gumhouria Bank. Détenue par l'État à 100 % et source potentielle de financement pour le régime.

	Nom	Informations d'identification	Motif
10	Sahara Bank	Sahara Bank Building First of September Street. P.O. Box 270 Tarabulus Tripoli Libye. Tél. +218 21-379-0022 Fax : +218 21-333-7922 Courriel : info@saharabank.com.ly http:// www.saharabank.com.ly	La Sahara Bank est une banque commerciale en Libye. Détenue par l'État à 81% et source potentielle de financement pour le régime.
11	Azzawia (Azawiya) Refining	P.O. Box 6451. Tripoli Libye. Tél. +218 023 7976 26778 http://www.arc.com.ly	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.
12	Ras Lanuf Oil and Gas Processing Company (RASCO)	Ras Lanuf Oil and Gas Processing Company Building Ras Lanuf City. P.O. Box 2323 Libye. Tél. : +218 21-360-5171 ; +218 21-360-5177 ; +218 21-360-5182. Fax : +218 21-360-5174 Courriel : info@raslanuf.ly http://www.raslanuf.ly	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.
13	Brega	Head Office : Azzawia / coast road P.O. Box Azzawia 16649. Tél. 2 – 625021-023 / 3611222 ; Fax : 3610818 Télex 30460 / 30461 / 30462	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.
14	Sirte Oil Company	Sirte Oil Company Building Marsa Al Brega Area P.O. Box 385 Tarabulus Tripoli Libye. Tél. +218 21-361-0376 ; +218 21-361-0390. Fax : +218 21-361-0604 ; +218 21-360-5118. Courriel : info@soc.com.ly http://www.soc.com.ly	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.
15	Waha Oil Company	Waha Oil Company Office. Location : Off Airport Road Tripoli Tarabulus Libye. Adresse postale : P.O. Box 395 Tripoli Libye. Tél. : + 218 21-3331116 ; Fax : +218 21-3337169. Télex 21058	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.

Arrêté Ministériel n° 2011-178 du 25 mars 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «G.G.F.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «G.G.F.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 20 octobre 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «G.G.F.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 octobre 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-179 du 25 mars 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AVINCO S.A.M.», au capital de 1.350.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «AVINCO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 janvier 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;
- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.350.000 € à celle de 3.000.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 janvier 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-180 du 25 mars 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TEFILEX GROUP S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «TEFILEX GROUP S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 janvier 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 janvier 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-181 du 25 mars 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.» (W.T.T.), au capital de 360.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.» (W.T.T.) agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 septembre 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 360.000 € à celle de 870.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 septembre 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-182 du 25 mars 2011 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 69^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

1. Du lundi 4 avril 2011 au dimanche 19 juin 2011 :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du 69^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

2. Du lundi 11 avril 2011 au dimanche 19 juin 2011 le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et son intersection avec le quai Antoine 1^{er}.
- Sur l'appontement central du port.
- Sur la darse sud.

3. Du lundi 18 avril 2011 au dimanche 19 juin 2011 le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et le stade Nautique Rainier III.
- Sur la darse Nord.
- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

ART. 2.

Du lundi 18 avril 2011 au dimanche 19 juin 2011 un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens.
- Sur la route de la Piscine entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et le quai Antoine 1^{er} et ce, dans ce sens.

Cette disposition est suspendue du jeudi 26 mai 2011 au dimanche 29 mai 2011 lors des tranches horaires de fermeture du circuit.

ART. 3.

Du mercredi 25 mai 2011 au dimanche 29 mai 2011, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la Chicane et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Du lundi 23 mai 2011 à 06 heures au mardi 24 mai 2011 à 20 h 00 la circulation des véhicules est interdite :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.
- Sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 5.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 6.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 7.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-183 du 25 mars 2011 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-217 du 28 avril 2010 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 19/06/2001),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001),
- Gestion des procès-verbaux et fourrières (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Gestion interne des personnels actifs (traitement mis en œuvre le 23/05/2001),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004),
- Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005),
- Gestion des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Compagnie des Sapeurs-Pompier

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, modifié le 22/12/2003 et le 20/07/2005),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint-Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009).

Centre d'information de l'Education Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 30/06/2010).

1.2 Département des Finances et de l'Economie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005 modifié le 06/07/2007).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004).

Direction de l'Expansion Economique

- Recensement général de la population pour l'année 2000 (traitement mis en œuvre le 26/05/2000),
- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Monaco Shopping (traitement mis en œuvre le 06/08/2001),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Guide du créateur d'entreprise (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Fichier d'identification statistique (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),
- Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),
- Consultation du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et la délivrance d'extraits (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
- Tenue du «registre» des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'Etat de la Principauté (traitement mis en œuvre le 31/11/2008).

Office des Emissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente de tabacs, allumettes, divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 14/10/2010).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004).

Direction du Travail

- Constitution du dossier «salarié» (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier «employeur» (traitement mis en œuvre le 20/01/2011).

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Service de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel - Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel - Section Jardin/Energie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001 modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001 modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001).

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008).

Direction des Communications Electroniques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des Radio-Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010).

1.5 Ministère d'Etat

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'Etat monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008).
- Gestion des titres restaurant «le Pass Restaurant» (traitement mis en œuvre le 22/09/2010).

Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque - www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005).

Direction Informatique de l'Etat

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Centre de Presse

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006).

1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du secrétariat Accobams (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de «Sécurité Publique»

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- La gestion des détenteurs d'arme(s) à feu à titre personnel (traitement mis en œuvre le 28/03/2001),
- Fichier des navires et des passagers en escale à Monaco (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Fichier des passagers à l'héliport en provenance hors Schengen (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Fichier des hôtels et garnis (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- La synthèse de toutes les procédures établies par la Division de Police Judiciaire (traitement mis en œuvre le 20/06/2001),
- Fichier des Etablissements publics (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Fichier des personnes s'étant manifestées auprès de la Famille Princière (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Gestion centralisée du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005).

2 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),
- Ecole Municipale d'Arts Plastiques (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 31/03/2004),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Sommier de la Nationalité et liste électorale (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 10/07/2003),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),

- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Services rendus aux personnes âgées (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24/01/2003),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Gestion de la Médiathèque (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients - Adresses - Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),
- e-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010).

3 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006).
- Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé «étude Go-More» (traitement mis en œuvre le 16/11/2010).

Fondation Prince Pierre de Monaco

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 16/07/2007),
- Fichier des Conseils d'administration et des jurys (traitement mis en œuvre le 03/07/2007).

4 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010),

- Site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/01/2002),
- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Etablissement du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010).

5 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001).

Caisses Sociales de Monaco

- Echange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du domaine social (traitement mis en œuvre le 08/10/2003),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Etablissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie «bulle» (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),

- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colo-rectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Télé-services aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 18/02/2011).

6 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination «gestion du personnel»),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Suivi technique de l'expérimentation de stations de vélos électriques en libre service (traitement mis en œuvre le 17/05/2010).

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire minitel (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur minitel (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Fichiers versement traitements - salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion des abonnements «service de téléphonie fixe» (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),

- Gestion des abonnements «service de téléphonie mobile» (traitement mis en œuvre le 09/03/2010).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002).

Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion de la Caisse Complémentaire du Personnel (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Contrôler les accès de l'immeuble (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autocommutateur téléphonique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),
- Contrôler l'utilisation du photocopieur (traitement mis en œuvre le 16/06/2004),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),
- Gestion de la relation clientèle (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),
- Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011).

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-217 du 28 avril 2010 est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-184 du 28 mars 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la lettre e) du point 2. Dérogations du paragraphe B de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Pour les actes de scanographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint des régions anatomiques suivantes : membres et tête, membres et thorax, membres et abdomen, tête et abdomen, thorax et abdomen complet, tête et thorax, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection d'un produit de contraste. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein. Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 50% de son tarif. Quand un libellé décrit l'examen conjoint de plusieurs régions anatomiques, il ne peut être tarifé avec aucun autre acte de scanographie. Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 50 % de son tarif. L'acte de guidage scanographique ne peut être facturé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage scanographique. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-185 du 28 mars 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse est établie ainsi qu'il suit :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- bilharziose compliquée ;
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ;
- cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
- hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
- hypertension artérielle sévère ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladie d'Alzheimer et autres démences ;

- maladie de Parkinson ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrétique primitif ;
- paraplégie ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodémie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- affections psychiatriques de longue durée ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- scoliose idiopathique structurale évolutive ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tuberculose active, lèpre ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hémato-poïétique.»

ART. 2.

L'annexe I «Critères médicaux utilisés pour la définition des affections de longue durée «maladie d'Alzheimer et autres démences» et «affections psychiatriques de longue durée»» à l'arrêté ministériel n° 94-365, susvisé, est supprimée et remplacée par l'annexe I «Critères Médicaux utilisés pour la définition des affections de longue durée ouvrant droit à la suppression de la participation de l'assuré» au présent arrêté.

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement émises à compter de la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE 1

CRITERES MEDICAUX UTILISES POUR LA DEFINITION DES AFFECTIONS DE LONGUE DURÉE OUVRANT DROIT À LA SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ

1. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «accident vasculaire cérébral invalidant»

Relève de l'exonération du ticket modérateur l'accident vasculaire cérébral (AVC) en présence de troubles neurologiques persistants au-delà de vingt-quatre heures nécessitant une prise en charge médicale lourde, des soins de maintenance puis de rééducation active.

2. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur :

2.1. Aplasies médullaires globales ou limitées à une seule lignée :

2.1.1. Aplasies médullaires (AM) globales :

Ce sont des insuffisances quantitatives de la production médullaire touchant les trois lignées, avec moelle osseuse hypocellulaire, en relation avec une réduction du nombre de cellules souches hématopoïétiques primitives. Une AM globale peut être acquise ou, beaucoup plus rarement, constitutionnelle.

2.1.1. a) Aplasies médullaires globales acquises :

Ce sont des pathologies peu fréquentes en dehors des AM survenant dans les suites immédiates d'une chimiothérapie antimétabolique (la prise en charge de ces dernières relève de l'affection cancéreuse concernée).

Les AM globales acquises reconnaissent pour la plupart dans leur mécanisme un phénomène auto-immun.

Une fois installée, une AM globale acquise ne régresse jamais spontanément et doit faire l'objet d'un traitement spécialisé.

2.1.1. b) Aplasies médullaires globales constitutionnelles :

La moins rare est la maladie de Fanconi de transmission héréditaire autosomique récessive.

2.1.2. Aplasies médullaires dissociées ou restreintes à une ligne médullaire :

Le défaut de production ne concerne qu'une lignée. Sont concernées les érythroblastopénies chroniques constitutionnelles ou acquises, les agranulocytoses chroniques constitutionnelles et les amégacaryocytoses chroniques constitutionnelles.

Toute récurrence ou apparition d'une séquelle tardive grave dont le lien de causalité avec le traitement est établi conduit à la reprise de l'exonération du ticket modérateur.

2.2. Syndromes myélodysplasiques (SMD) :

Entrent dans le cadre des SMD : les cytopénies réfractaires simples, les anémies réfractaires sidéroblastiques, les anémies réfractaires avec excès de blastes et la leucémie myélomonocytaire chronique.

2.3. Autres cytopénies chroniques ou à rechutes :

Les plus fréquentes résultent d'une destruction de mécanisme immunologique. Ces manifestations peuvent parfois révéler ou compliquer une maladie auto-immune générale (lupus érythémateux disséminé), un lymphome ou une leucémie lymphoïde chronique et relèvent alors de la prise en charge spécifique de chaque affection. Cependant, elles sont bien souvent idiopathiques.

Sont notamment concernées les anémies hémolytiques auto-immunes chroniques, les purpuras thrombopéniques auto-immuns chroniques, les neutropénies chroniques sévères. Ces dernières comportent le syndrome de Felty et des variétés idiopathiques. Il convient d'exclure de ce cadre les pseudo-neutropénies par excès de margination des polynucléaires habituellement moins prononcées et dénuées de risque infectieux.

3. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur :

- l'artériopathie oblitérante des membres inférieurs (AOMI) au stade d'ischémie permanente chronique, ou avec un épisode d'ischémie aiguë, ou ayant nécessité un geste de revascularisation ou d'amputation ;

- les autres artériopathies chroniques (artères à destination viscérale, principalement digestive et rénale) avec manifestations ischémiques objectivement documentées.

Les atteintes pariétales (lésions ulcéro-végétantes, anévrismes ou dissections) de l'aorte thoracique ou abdominale objectivement documentées, sont également exonérées au titre de cette affection.

4. Critères médicaux utilisés pour Sa définition de l'affection de longue durée «bilharziose compliquée»

L'exonération du ticket modérateur concerne les bilharzioses compliquées :

- complication aiguë des primo-invasions : syndrome toxi-infectieux immunoallergique systémique ;

- complications évolutives spécifiques à chaque espèce de schistosome : hypertension portale, pathologies obstructives de l'arbre urinaire et insuffisance rénale, stérilité, complications encéphalique et médullaire, hypertension artérielle pulmonaire (HTAP), carcinome vésical, bilharzioses compressifs ou hémorragiques.

5. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ; cardiopathies congénitales graves»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur :

5.1. L'insuffisance cardiaque systolique (ICS) symptomatique chronique associant des symptômes de l'IC (au repos ou à l'effort) présents ou retrouvés dans les antécédents et une preuve objective d'une dysfonction cardiaque systolique au repos, avec une fraction d'éjection (FE) FE < 40 %.

5.2. L'insuffisance cardiaque à fonction systolique préservée (ICFSP) symptomatique chronique associant :

- des symptômes de l'IC (au repos ou à l'effort) présents et retrouvés dans les antécédents objectivés par une poussée d'IC aiguë congestive (sous forme d'œdème pulmonaire) ;

- un signe objectif (parmi électrocardiogramme (ECG), radiographie, échographie, peptide natriurétique de type B [BNP]) de dysfonction cardiaque au repos, avec une fonction systolique préservée ou modérément altérée (FE > 40 %) ;

- une réponse au traitement pharmacologique de TIC.

L'insuffisance cardiaque est irréversible en l'absence de cause curable.

5.3. Les troubles du rythme supraventriculaires graves :

Sont concernées :

- la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique récidivante (se terminant spontanément en moins de sept jours, généralement en 48 heures), avec des récurrences entrecoupées d'épisodes en rythme sinusal ;

- la FA persistante récurrente (nécessitant un choc électrique ou un traitement pharmacologique pour être réduite), avec des récurrences (> 7 jours) entrecoupées d'épisodes en rythme sinusal ;

- la FA permanente (cardioversion inefficace ou non envisagée).

Il est précisé que la poursuite d'un traitement anticoagulant ne constitue pas, en elle-même, une condition suffisante de renouvellement systématique de l'exonération.

5.4. Les troubles du rythme ventriculaire graves :

Sont concernés :

- les troubles du rythme ventriculaire pouvant entraîner une instabilité hémodynamique et une mort subite cardiaque ;

- tachycardie ventriculaire (TV) : soutenue ou non ; monomorphe ou polymorphe (dont les torsades de pointe) ;

- fibrillation ventriculaire (FV) ;

- les troubles du rythme ventriculaire potentiellement graves : toute extrasystolie ventriculaire n'ayant pas les caractéristiques de la bénignité c'est-à-dire avec extrasystoles ventriculaires monomorphes non répétitives, survenant à distance du sommet de l'onde T, sur cœur sain.

5.5. Les cardiopathies valvulaires et congénitales graves :

Sont concernés :

- les cardiopathies valvulaires (rétrécissement ou insuffisance), avec une atteinte valvulaire quantifiée sévère (rétrécissement serré ou fuite importante), ou une atteinte valvulaire quantifiée moins sévère avec des symptômes d'IC ou d'ischémie myocardique, ou, en l'absence de symptôme, une preuve objective à l'échocardiogramme de dysfonction cardiaque au repos (FE abaissée), hypertension artérielle pulmonaire (HTAP) ou dilatation ventriculaire marquée ;

- les patients atteints de cardiopathies valvulaires opérés (prothèses valvulaires cardiaques, tubes) ou de cardiopathies congénitales complexes ayant subi une intervention cardiaque et dont la réparation est incomplète.

6. Critères médicaux utilisés pour La définition de l'affection de longue durée «maladies chroniques actives du foie et cirrhoses»

Relèvent d'une exonération du ticket modérateur :

6.1. Les hépatites virales B présentant une positivité de l'Ag HBs et :

- des signes de réplication virale active : ADN VHB >2 000 UI/ml ou une élévation même occasionnelle de l'activité des transaminases ;

- la nécessité d'un traitement antiviral ou d'un suivi prolongé.

L'apparition de séquelles graves dont le lien de causalité avec le traitement est établi conduit à la reprise de l'exonération du ticket modérateur.

6.2. Les hépatites virales C prouvées par la présence de l'ARN du virus de l'hépatite C (VHC) dans le sérum et :

- une indication de bilan initial de sévérité de l'affection ;

- la nécessité d'un traitement antiviral ou d'un suivi prolongé.

L'apparition de séquelles graves dont le lien de causalité avec le traitement est établi conduit à la reprise de l'exonération du ticket modérateur.

6.3. Toute cirrhose dont le diagnostic est établi sur un ensemble de données cliniques, morphologiques et histologiques :

L'exonération du ticket modérateur peut être accordée en l'absence de confirmation (par ponction biopsie hépatique (PBH) ou autre moyen non invasif) si les arguments épidémiologiques, cliniques et biologiques, voire les éléments obtenus fortuitement par imagerie ou endoscopie, sont concordants.

7. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine»

Relèvent d'une exonération du ticket modérateur :

7.1. Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé :

La variété de ces déficits immunitaires primitifs graves est grande, résultant d'anomalies des lymphocytes, des phagocytes, des immunoglobulines ou du complément.

Sont notamment concernés :

- les déficits immunitaires combinés sévères, le syndrome des lymphocytes dénudés et les affections apparentées nécessitent des traitements lourds (du type greffe de moelle osseuse ou greffe de foie fœtal) en milieu hospitalier et une surveillance biologique prolongée ;

- les déficits immunitaires combinés incomplets du type syndrome de Wiskott-Aldrich ou ataxie téléangiectasie sont également l'objet de traitements prolongés et d'explorations coûteuses, répétés au fil des années ;

- les déficits importants de l'immunité cellulaire, tel le syndrome de Di George, relèvent de greffes du thymus fœtal ou de traitements de longue durée ;

- les déficits en immunoglobulines comportant un abaissement constant et significatif du taux des IgG (par exemple, en dessous de 2,5 g par litre chez le petit enfant et de 5 g par litre chez le grand enfant ou l'adulte), notamment l'agammaglobulinémie de Burton et les grandes hypogammaglobulinémies dites communes, qui nécessitent l'administration itérative et indéfiniment prolongée d'immunoglobulines. En revanche, les fréquents déficits isolés en IgA ne relèvent pas d'une exonération du ticket modérateur ;

- d'autres déficits immunitaires à composante lymphocytaire : syndrome à hyper IgE, candidose cutanéomuqueuse chronique ;

- les déficits majeurs de la phagocytose ou de la bactéricidie (granulomatose septique chronique ou affections apparentées, déficits de la mobilité ou de l'adhérence des phagocytes, par exemple liés à l'absence de certaines glycoprotéines de membrane) nécessitent tous une prise en charge prolongée afin que soient convenablement conduits la prophylaxie ou le traitement anti-infectieux et parfois le traitement étiologique ;

- les cas de déficits primitifs du complément comportant des manifestations graves à répétition (infections sévères, syndrome lu pique, vascularite importante, œdème angioneurotique héréditaire).

7.2. Infection par le virus de l'immunodéficience humaine :

Sont concernés :

- l'infection par le VIH affirmée par les résultats concordants de deux prélèvements distincts et par un test de confirmation (Western-Blot ou un immuno-Blot) sur l'un des prélèvements ;

- le nouveau-né de mère séropositive dans les deux ans suivant sa naissance.

8. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « diabète de type 1 et diabète de type 2

Relève de l'exonération du ticket modérateur le diabète/de type 1 et de type 2, défini par la constatation à deux reprises au moins d'une glycémie à jeun supérieure ou égale à 7 mmol/l (1,26 g/l) dans le plasma veineux.

9. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave»

Relèvent d'une exonération du ticket modérateur :

9.1. Les formes graves des affections neurologiques et musculaires :

Sont concernées les formes graves des affections neurologiques et musculaires suivantes :

- des affections musculaires primitives (les myopathies au sens général du terme, et plus particulièrement les dystrophies musculaires progressives, les polymyosites) ;

- la myasthénie ;

- des affections du système nerveux périphérique : polynévrites (souvent de cause indéterminée), multinévrites (habituellement en rapport avec une affection exonérante de la liste), polyradiculonévrites diverses, polyneuropathies dites dégénératives (telles que maladie de Thévenard, de Denny-Brown, de Charcot-Marie-Tooth, de Déjerine-Sottas) ;

- de multiples affections médullaires, acquises ou héréditaires comme la sclérose latérale amyotrophique, les atteintes évolutives de la corne antérieure, la syringomyélie, la poliomyélite antérieure aiguë ;

- les hérédo-ataxies (dégénérescences spino-cérébelleuses de tous types, atrophies cérébelleuses dégénératives) et les séquelles ataxiques de neuropathies diverses.

La liste des affections citées n'est pas limitative. De nombreux syndromes neurologiques d'étiologie ou de classification imprécise peuvent y être rattachés. Pour toutes ces affections, les critères de gravité doivent être appréciés de façon très large.

L'exonération doit être accordée dès l'indication du bilan initial à visée diagnostique comportant de multiples investigations, ou ultérieurement devant l'aggravation de l'état du malade ou en raison de nécessités thérapeutiques (orthopédie, rééducation, kinésithérapie etc.)

9.2. L'épilepsie grave :

Sont concernées :

- l'épilepsie qui s'intègre dans le contexte d'une pathologie à l'origine de déficits neurologiques ou neuropsychologiques permanents. L'exonération initiale est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable ;

- l'épilepsie non associée à des déficits permanents, en présence d'au moins un des critères de gravité suivants : fréquence des crises élevée ; nature des crises (pouvant être à l'origine de chutes ou entraîner une rupture du contact avec l'entourage, sévérité allant jusqu'à l'état de mal épileptique) ; pharmacorésistance.

10. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «hémoglobinopathies hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur :

10.1. Les hémoglobinopathies invalidantes parmi lesquelles on peut en particulier citer les :

- syndromes drépanocytaires et thalassémiques majeurs ;

- syndromes thalassémiques bêta intermédiaires ;

- hémoglobinopathies rares de transmission dominante générant soit une anémie chronique (Hb instables) soit une polyglobulie congénitale (Hb hyperaffines).

10.2. Les hémolyses génétiques et acquises chroniques ou évoluant par poussées parmi lesquelles on peut en particulier citer :

- la sphérocytose héréditaire (maladie de Minkowski-Chauffard) et les formes graves des autres maladies apparentées (xérocytose, stomatocytose) ;

- les déficits en pyruvate-kinase, en glucose 6-phosphate déshydrogénase (de forme grave type I ou II) ;

- les autres enzymopathies érythrocytaires de forme grave ;

- la micro-angiopathie thrombotique thrombocytopenique.

Ne relèvent pas de l'exonération du ticket modérateur les formes mineures des hémoglobinopathies (thalassémique a ou p, drépanocytaire, HbC ou HbE...) qui sont en règle générale asymptomatiques et bien supportées. Leur prise en charge médicale est restreinte à l'établissement du diagnostic.

11. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur les affections qui suivent :

11.1. L'hémophilie, maladie constitutionnelle de l'hémostase liée à un déficit en facteur VIII ou IX exposant les sujets atteints à des hémorragies graves :

L'exonération du ticket modérateur est justifiée dès lors que des hospitalisations répétées ou des substitutions par des fractions coagulantes sont nécessaires en particulier lors de chaque procédure invasive même minime (extraction dentaire par exemple).

11.2. Les autres maladies constitutionnelles graves de l'hémostase caractérisées par l'absence ou l'anomalie d'un constituant plasmatique ou plaquettaire indispensable à une hémostase normale :

maladie de Willebrand ; déficits en facteurs plasmatiques I (afibrinogénémies), II, V, VII, X, XI, XIII, thrombopathies constitutionnelles ;

11.3. Les rares et graves formes acquises d'hémophilie (auto-anticorps antifacteur VIII) et de syndrome de Willebrand acquis ;

Ces cas relèvent de l'exonération du ticket modérateur tant que leur prise en charge thérapeutique est nécessaire.

12. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «hypertension artérielle sévère»

L'exonération du ticket modérateur pour hypertension artérielle sévère est accordée devant l'existence de deux des trois constatations suivantes :

1. Attestation par le médecin traitant que la pression artérielle en l'absence du traitement a été égale ou supérieure à 180 mmHg (pression artérielle systolique/PAS) et/ou 110 mmHg (pression artérielle diastolique/PAD) à trois consultations successives, sauf contexte d'urgence, qu'il y ait ou non des signes cliniques ou paracliniques de retentissement tels que ceux décrits ci-dessous ;

2. Attestation par le médecin traitant que la pression artérielle quoique inférieure à 180 mmHg (PAS) et/ou à 110 mmHg (PAO) a été supérieure à 140 mmHg (PAS) et/ou 90 mmHg (PAD), à plusieurs consultations successives espacées de plusieurs semaines ou que le diagnostic d'HTA a été confirmé par automesure ou mesure ambulatoire et qu'elle est associée à au moins l'un des signes de retentissement organiques suivants :

- hypertrophie ventriculaire gauche et/ou ischémie myocardique ;
- insuffisance coronarienne ;
- microalbuminurie > à 30 mg/j ou 20 mg/l ;
- insuffisance rénale (DFG < 60 ml/min) ou protéinurie > 500 mg/j ;
- accident ischémique transitoire (AIT) ou accident vasculaire cérébral (AVC) ;
- hémorragies ou exsudats à l'examen du fond d'œil (stade III) ou oedème papillaire (stade IV) ;
- artériopathie des membres inférieurs et aorto-iliaque ;

3. Prescription continue depuis trois mois, de trois classes d'antihypertenseurs au moins, reconnus comme tels par les commissions compétentes, et prescrits chacun à la dose quotidienne optimale.

13. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «maladie coronaire»

Toute ischémie myocardique objectivement documentée (ECG, épreuve d'effort, scintigraphie de perfusion, échographie de stress, échographie d'effort, holter ECG, coronarographie) relève de l'exonération du ticket modérateur.

14. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «insuffisance respiratoire chronique grave»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur les situations suivantes :

14.1. Broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) :

Sont concernés :

- les BPCO avec $paO_2 < 60$ mmHg et/ou $paCO_2 > 50$ mmHg à distance d'un épisode aigu ;
- les BPCO lorsque le volume expiratoire maximum seconde (VEMS), mesuré dans de bonnes conditions techniques, est inférieur à 50 % des valeurs théoriques normales.

14.2. Maladie asthmatique :

Dans le cas de la maladie asthmatique, les seuls critères gazométriques ou spirométriques ne sont pas toujours pertinents. Est concerné l'asthme persistant sévère défini par l'association des critères de sévérité clinique et des critères thérapeutiques suivants :

1. Critères de sévérité clinique avant traitement de fond :

- symptômes quotidiens ;
- symptômes d'asthme nocturne fréquents ;
- exacerbations fréquentes ;
- activité physique limitée par les symptômes avec VEMS ou débit expiratoire de pointe (DEP) < 60 % des valeurs attendues ou variabilité du DEP > 30 %.

2. Critères thérapeutiques :

- chez l'adulte ou l'adolescent : patient nécessitant de hautes doses de corticostéroïdes inhalés
- (H 1 500 Vg/j équivalent béclométhasone) associés à un bêta-2 agoniste de durée d'action prolongée (B2LA) et, si besoin (pour exacerbation ou en continu) à un antagoniste des récepteurs aux cystéinyl-leucotriènes ou à la théophylline (et ses dérivés) ou aux corticoïdes oraux ;
- chez l'enfant : patient nécessitant de hautes doses de corticostéroïdes inhalés ($\hat{=}$ 1 000 Vg/j équivalent béclométhasone) associés à un bêta-2 agoniste de durée d'action prolongée (B2LA) chez l'enfant de plus de 4 ans ou à un antagoniste des récepteurs aux cystéinyl-leucotriènes ou à la théophylline (et ses dérivés).

14.3. Insuffisance respiratoire chronique d'autre origine :

Sont concernés :

- les syndromes obstructifs ou restrictifs quelle que soit la cause avec $paO_2 < 60$ mm Hg et/ou $paCO_2 > 50$ mmHg à distance d'un épisode aigu ;
- les syndromes restrictifs avec capacité pulmonaire totale inférieure à 60 % des valeurs théoriques normales ;
- les malades dont la SaO₂ chute au-dessous de 90 % pendant un test de marche de six minutes.

15. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «maladie d'Alzheimer et autres démences»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur la maladie d'Alzheimer et les démences correspondant à la définition suivante : syndrome dû à une affection cérébrale habituellement chronique et progressive et caractérisé par une perturbation durable de nombreuses fonctions corticales supérieures, telles que la mémoire, l'idéation, l'orientation, la compréhension, le calcul, la capacité d'apprendre, le langage et le jugement. Les perturbations cognitives s'accompagnent habituellement (et sont parfois précédées) d'une détérioration du contrôle émotionnel, du comportement social ou de la motivation. Elles ont un retentissement sur la vie quotidienne ou sur la vie professionnelle. Le syndrome survient dans la maladie d'Alzheimer, dans les maladies vasculaires cérébrales et dans d'autres affections, qui touchent le cerveau primitivement ou secondairement (par exemple : VIH, traumatisme crânien, maladie de Huntington, dégénérescences lobaires fronto-temporales, démence à corps de Lewy, maladie de Creutzfeldt-Jakob, maladie de Parkinson, intoxications chroniques à des substances psychotropes, etc.).

16. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «maladie de Parkinson»

Relève de l'exonération du ticket modérateur toute affection comportant un syndrome parkinsonien non réversible (maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques) nécessitant l'administration d'au moins un traitement anti-parkinsonien pendant au moins six mois.

17. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé»

Les maladies métaboliques héréditaires concernées sont très nombreuses mais toutes rares. Relèvent de l'exonération du ticket modérateur les maladies héréditaires monogéniques à transmission mendélienne, certaines maladies mitochondriales à hérédité maternelle et quelques affections sporadiques dès lors que leur traitement comporte au moins l'un des éléments suivants :

- des régimes spéciaux comportant des aliments de substitution ;
- pour certaines affections, l'administration régulière d'un traitement médicamenteux substitutif ou à visée épuratrice ;
- pour certaines affections, une alimentation artificielle administrée par voie parentérale ou entérale à débit constant ;
- la surveillance à domicile du traitement. Le contrôle de la maladie et du traitement en milieu spécialisé ;
- la rééducation et la prise en charge des handicaps inhérents.

En revanche, sont exclues de l'exonération les maladies métaboliques non héréditaires (notamment la maladie coeliaque) et les maladies métaboliques à hérédité polygénique, notamment les hyperlipoprotéïnémies et les hyperuricémies de cause non monogénique.

18. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «mucoviscidose»

Relève de l'exonération du ticket modérateur toute mucoviscidose dès que le diagnostic est objectivement documenté.

19. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ou idiopathique»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur :

19.1. Néphropathie chronique grave :

Sont concernées les atteintes glomérulaires, interstitielles, vasculaires, tabulaires ou les maladies héréditaires rénales, évoluant sur le mode chronique, en présence d'au moins un des critères de gravité suivants :

- un débit de filtration glomérulaire (estimé chez l'adulte par la formule de Cockcroft ou le MDRD et chez l'enfant par la formule de Schwartz) inférieur à 60 ml/min, à deux reprises à plus de trois mois d'intervalle ;

- une protéinurie permanente supérieure de façon durable à au moins deux examens, à 1 g par vingt quatre heures et par 1,73m² de surface corporelle et qui peut justifier un traitement continu ;

- une hypertension artérielle permanente nécessitant un traitement médicamenteux au long cours (HTA > 130/80 mm Hg) ;

- des troubles métaboliques phosphocalciques, acidobasiques, électrolytiques ou une anémie nécessitant un traitement et une surveillance biologique ;

- une uropathie nécessitant des soins et une surveillance continus.

19.2. Syndrome néphrotique primitif ou idiopathique :

Sont concernées les formes de syndrome néphrotique primitif ou idiopathique (le syndrome néphrotique est défini par l'association d'une protéinurie abondante > 3 g/j chez l'adulte ou >50 mg/kg/jr chez l'enfant et d'une hypoalbuminémie < 30 g/l) nécessitant une surveillance médicale, des examens biologiques de contrôle et un traitement médicamenteux au long cours.

Toute récurrence ou apparition d'une séquelle tardive grave dont le lien de causalité avec le traitement est établi conduit à la reprise de l'exonération du ticket modérateur.

20. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «paraplégie»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur les lésions médullaires avec déficit moteur de la partie inférieure du corps, quelle qu'en soit l'étiologie (notamment traumatique ou compressive, vasculaire, dégénérative), dès lors que le traitement nécessite des soins lourds et ou fréquents.

Il est précisé que les atteintes non traumatiques du neurone périphérique sont comprises dans le champ de l'ALD «formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave».

21. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «vascularites/lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur :

21.1. Vascularites :

Sont concernées les vascularites comportant des manifestations ou symptômes extra-cutanés et les vascularites cutanées dont l'évolution est marquée par des rechutes multiples. Cette disposition concerne les différentes vascularites quelle que soit leur étiologie, virale (virus B ou C de l'hépatite en particulier) ou non.

En raison des difficultés diagnostiques de ces affections, la preuve histologique n'est pas exigée, certains malades étant traités sur un faisceau convergent d'arguments cliniques, biologiques ou radiologiques.

21.2. Lupus érythémateux systémique (LES) :

Sont concernés :

- le lupus érythémateux systémique (lupus érythémateux disséminé), quelle qu'en soit la forme, la gravité, et associé ou non au syndrome des anticorps anti-phospholipides (SAPL). Ne relèvent pas de l'exonération du ticket modérateur les cas de lupus discoïde chronique isolé ;

- les «lupus induits» (lupus iatrogènes).

21.3. Sclérodermie systémique :

Sont concernées :

- les sclérodermies systémiques cutanées diffuses si la sclérose cutanée remonte au-dessus des coudes ou des genoux ou atteint le tronc ;

- les sclérodermies systémiques cutanées limitées si la sclérose cutanée ne remonte pas au dessus des coudes et des genoux et épargne le tronc ;

- les sclérodermies systémiques limitées sans sclérose cutanée (sclérodermie systémique sine scleroderma).

22. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «polyarthrite rhumatoïde évolutive»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur les polyarthrites inflammatoires d'évolution chronique justifiant un traitement de fond.

On entend par polyarthrite inflammatoire la polyarthrite rhumatoïde ou polyarthrite avec réaction de Waaler-Rose et test au latex négatifs, ou affections apparentées qui en partagent le caractère inflammatoire, l'évolutivité, les thérapeutiques et le pronostic fonctionnel tels le rhumatisme psoriasique et les formes articulaires des connectivités.

Il est précisé que si les traitements de fond, bien que justifiés, ne sont pas possibles, les formes de polyarthrite rhumatoïde évolutive se traduisant par un handicap lourd relèvent d'une exonération du ticket modérateur.

23. Critères médicaux ut/Usés pour la définition de l'affection de longue durée «affections psychiatriques de longue durée»

Trois ordres de critères médicaux doivent être réunis pour ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur : le diagnostic de l'affection, son ancienneté et ses conséquences fonctionnelles.

1°) Diagnostic établi selon la liste et les critères de la CIM 10 :

a) Les psychoses : schizophrénies, troubles schizo-affectifs et troubles délirants persistants :

En revanche, les troubles psychotiques aigus et transitoires (bouffées délirantes isolées) ne relèvent pas de l'exonération du ticket modérateur.

b) Les troubles de l'humeur récurrents ou persistants :

- troubles bipolaires (maladies maniaco-dépressives) ;
- troubles dépressifs récurrents (après trois épisodes au moins) ;
- troubles de l'humeur persistants et sévères.

En revanche, l'épisode dépressif isolé, la réaction dépressive brève, la réaction aiguë à un facteur de stress et la dysthymie légère ne relèvent pas de l'exonération du ticket modérateur.

c) Les déficiences intellectuelles et les troubles graves du développement durant l'enfance :

Sous cette rubrique, figurent les déficiences intellectuelles primaires (retard mental, psychoses infantiles déficitaires) comportant une réduction notable de l'efficacité et intriquées à des troubles psychiatriques ou à des troubles marqués de la personnalité ou du comportement. Les troubles du développement retenus débutent dans la première ou la deuxième enfance, et concernent des fonctions liées à la maturation biologique du SNC, avec une évolution continue sans rémission (autisme infantile, troubles graves des conduites et du fonctionnement social débutant dans l'enfance, troubles envahissants du développement,...).

d) Les troubles névrotiques sévères et les troubles graves de la personnalité et du comportement :

Sous cette rubrique, il convient de faire entrer des perturbations qui, d'un point de vue nosographique, ont été individualisées sous des terminologies diverses :

- troubles anxieux graves ;
- états limites ;
- troubles profonds de la personnalité : paranoïaque, schizoïde, dyssociale ;
- troubles du comportement alimentaire (anorexie mentale) ;
- troubles addictifs graves ;
- dysharmonies évolutives graves de l'enfance.

L'exonération du ticket modérateur est limitée aux formes de troubles mentaux avec manifestations sévères, notamment :

- pour les manifestations de type hystérique : les phénomènes de conversion répétitifs et prolongés ou la méconnaissance étendue des éléments de réalité relèvent de l'exonération du ticket modérateur ;
- pour les manifestations de type obsessionnel : l'envahissement par des conduites compulsives ou par des rites contraignants, et la présence de modes de pensée paralysants relèvent de l'exonération du ticket modérateur ;
- pour les manifestations de type phobique : l'étendue des mesures d'évitement et des moyens contraphobiques et les phases prolongées de sidération relèvent de l'exonération du ticket modérateur ;

- pour les manifestations anxieuses : la souffrance du sujet, l'impossibilité de faire des projets, la restriction marquée des intérêts et l'anticipation systématiquement péjorative de l'avenir relèvent de l'exonération du ticket modérateur.

2°) L'ancienneté de cette affection :

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur les affections dont l'ancienneté est supérieure à un an au moment de la demande. Il appartient au médecin traitant de fournir des repères chronologiques sur l'histoire de cette affection.

3°) Conséquences fonctionnelles (aspects cognitifs, affectifs, comportementaux) :

Les affections relevant de l'exonération du ticket modérateur sont celles ayant des conséquences fonctionnelles majeures et en relation directe avec cette affection. Il s'agit de décrire le handicap créé par l'affection dans la vie quotidienne du patient puisque, en psychiatrie, la sévérité du diagnostic n'est pas toujours corrélée à la sévérité du handicap qui en découle.

24. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives»

Relève de l'exonération du ticket modérateur toute maladie inflammatoire chronique intestinale (IMICI) dont le diagnostic est établi sur un ensemble de données cliniques, morphologiques et histologiques.

Toutefois le renouvellement n'est pas accordé pour :

les formes de maladie de Crohn non opérée et n'ayant pas fait de poussée malgré l'absence de traitement de fond pendant les deux premières années d'évolution ;

les formes de rectocolite hémorragique (RCH) exclusivement rectales ne nécessitant pas de traitement de fond et sans poussée significative pendant les deux premières années d'évolution.

25. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «sclérose en plaques»

Relève de l'exonération du ticket modérateur la sclérose en plaques :

- dès qu'un traitement immunomodulateur de fond est prescrit à l'issue du bilan diagnostique, même en l'absence de handicap permanent ;
- dès qu'il existe un handicap permanent (parfois seulement constitué d'une asthénie ou de troubles cognitifs) nécessitant un traitement symptomatique et justifiant une prise en charge au long cours.

26. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «scoliose idiopathique structurale évolutive»

Relèvent d'une exonération du ticket modérateur les scolioses idiopathiques structurales :

- avec une courbure (angle de COBB) d'emblée > à 30° quel que soit l'âge ;
- avec une courbure d'au moins 15° s'aggravant de 5° entre deux radiographies successives (habituellement à six mois d'intervalle) chez l'enfant ;
- avec une perte de taille ou une évolution cyphosante confirmée par deux radiographies à cinq ans d'intervalle chez l'adulte justifiant d'un traitement orthopédique ou chirurgical ;

27. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «spondylarthrite grave»

Relèvent de l'exonération du ticket modérateur les spondylarthrites graves d'évolution chronique justifiant un traitement de fond ou les affections apparentées qui en partagent le caractère inflammatoire, l'évolutivité, les thérapeutiques et le pronostic fonctionnel : rhumatisme psoriasique, spondylarthropathies secondaires telles le syndrome de Fiessinger-Leroy-Reiter, les formes articulaires des Yersiniose, la maladie périodique, ainsi que les manifestations rhumatismales accompagnant les entéropathies type maladie de Crohn ou rectocolite hémorragique.

Il est précisé que si les traitements de fond, bien que justifiés, ne sont pas possibles, les formes de spondylarthrite grave se traduisant par un handicap lourd relèvent d'une exonération du ticket modérateur.

28. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «suite de transplantation d'organe»

Relèvent d'une exonération du ticket modérateur les suites de transplantation (rénale, cardiaque, hépatique, pulmonaire, pancréatique, intestinale, etc. ; ou de greffe de moelle osseuse).

En revanche, les suites de la greffe de cornée ne relèvent pas de l'exonération du ticket modérateur, sauf dans les cas exceptionnels où un traitement corticoïde ou immunosuppresseur par voie générale est nécessaire.

29. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «tuberculose maladie, lèpre»

29.1. Tuberculose maladie :

Relèvent d'une exonération du ticket modérateur :

- les cas confirmés : maladie due à une mycobactérie du complexe tuberculosis prouvée par la culture ;
- les cas probables : signes cliniques ou radiologiques compatibles avec une tuberculose entraînant la décision de traiter le patient avec un traitement antituberculeux standard.

La durée de la thérapeutique antituberculeuse est le plus souvent de six mois (jusqu'à douze mois dans certaines formes de la maladie). La guérison est confirmée à dix-huit mois après le début du traitement par un examen clinique et radiographique.

29.2. Lèpre :

Relève du ticket modérateur la lèpre ou maladie de Hansen, quels que soient son ancienneté d'évolution, sa forme clinique (tuberculoïde ou lépromateuse) et son caractère bacillifère ou non.

30. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée «tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique»

Relèvent d'une exonération du ticket modérateur les affections malignes caractérisées par :

- des arguments objectifs indiscutables : histologie, perturbations hématologique ou humorale caractéristiques ;
- ou, en l'absence de preuve directe, un faisceau d'arguments cliniques, radiologiques ou biologiques convergents et emportant la décision médicale.

Toute récurrence ou apparition d'une séquelle tardive grave dont le lien de causalité avec le traitement est établi conduit à la reprise de l'exonération du ticket modérateur ;

Arrêté Ministériel n° 2011-186 du 28 mars 2011 approuvant les statuts du syndicat dénommé «Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat dénommé «Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du Syndicat dénommé «Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco», tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail, et modifiés le 4 mars 2011, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-187 du 28 mars 2011 approuvant la modification du syndicat dénommé «Chambre Patronale du Bâtiment».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du Syndicat dénommé «Chambre Patronale du Bâtiment» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du Syndicat dénommé «Chambre Patronale du Bâtiment», telle que déposée à la Direction du Travail, est approuvée.

ART. 2.

Toute modification audits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-188 du 28 mars 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Gestionnaire dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Gestionnaire dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- exercer les fonctions d'Adjoint Gestionnaire dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M^{me} Valérie CORPORANDY, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Laure MEDECIN, Chef d'Etablissement de François d'Assise-Nicolas Barré ;
- M^{me} Marie-Christine COSTE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-189 du 28 mars 2011 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 28 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-123 du 8 mars 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Jérémy DESSAIGNE en date du 25 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérémy DESSAIGNE, Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 14 mars 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-190 du 28 mars 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au niveau du B.E.P ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-191 du 29 mars 2011 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.063 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-200 du 16 avril 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Patrice RAIMONDO en date du 16 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

Arrêtons :

M. Patrice RAIMONDO, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 mars 2012.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Egypte.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, et afin de prendre des mesures à l'encontre des personnes reconnues comme responsables du détournement de fonds publics égyptiens, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-192
DU 30 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier.

	Nom (et alias éventuels)	Information d'identification	Motifs de l'inscription sur la liste
1	Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	Ancien président de la République arabe d'Egypte. Date de naissance : 04.05.1928. Homme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption

	Nom (et alias éventuels)	Information d'identification	Motifs de l'inscription sur la liste
2	Suzanne Saleh Thabet	Épouse de M. Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, ancien président de la République arabe d'Egypte. Date de naissance : 28.02.1941. Femme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
3	Alaa Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	Fils de M. Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, ancien président de la République arabe d'Egypte. Date de naissance : 26.11.1960. Homme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
4	Heidy Mahmoud Magdy Hussein Rasekh	Épouse de M. Alaa Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, fils de l'ancien président de la République arabe d'Egypte. Date de naissance : 05.10.1971. Femme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
5	Gamal Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	Fils de M. Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, ancien président de la République arabe d'Egypte. Date de naissance : 28.12.1963. Homme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
6	Khadiga Mahmoud El Gammal	Épouse de M. Gamal Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, fils de l'ancien président de la République arabe d'Egypte. Date de naissance : 13.10.1982. Femme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
7	Ahmed Abdelaziz Ezz	Ancien membre du Parlement. Date de naissance : 12.01.1959. Homme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
8	Abla Mohamed Fawzi Ali Ahmed	Épouse de M. Ahmed Abdelaziz Ezz. Date de naissance : 31.01.1963. Femme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
9	Khadiga Ahmed Ahmed Kamel Yassin	Épouse de M. Ahmed Abdelaziz Ezz. Date de naissance : 25.05.1959. Femme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
10	Shahinaz Abdel Aziz Abdel Wahab Al Naggar	Épouse de M. Ahmed Abdelaziz Ezz. Date de naissance : 09.10.1969. Femme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
11	Ahmed Alaeldin Amin Abdelmaksoud Elmaghraby	Ancien ministre du logement, des services publics et du développement urbain. Date de naissance : 16.05.1945. Homme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
12	Naglaa Abdallah El Gazaerly	Épouse de M. Ahmed Alaeldin Amin Abdelmaksoud Elmaghraby. Date de naissance : 03.06.1956. Femme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption

	Nom (et alias éventuels)	Information d'identification	Motifs de l'inscription sur la liste
13	Rachid Mohamed Rachid Hussein	Ancien ministre du commerce et de l'industrie. Date de naissance : 09.02.1955. Homme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
14	Hania Mahmoud Abdel Rahman Fahmy	Épouse de M. Rachid Mohamed Rachid Hussein. Date de naissance : 05.07.1959. Femme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
15	Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana	Ancien ministre du tourisme. Date de naissance : 20.02.1959. Homme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
16	Jaylane Shawkat Hosni Galal Eldin	Épouse de M. Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana. Date de naissance : 08.01.1960. Femme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
17	Amir Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana	Fils de M. Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana. Date de naissance : 21.09.1990. Homme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
18	Habib Ibrahim Habib Eladli	Ancien ministre de l'intérieur. Date de naissance : 01.03.1938. Homme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption
19	Elham Sayed Salem Sharshar	Épouse de M. Habib Ibrahim Eladli. Date de naissance : 23.01.1963. Femme	Personne faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2011-11 du 25 mars 2011.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la demande de détachement présentée par M^{me} Françoise CELLARIO-MÉNIER, greffier ;

Vu notre empêchement pour statuer sur cette demande ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement du fait de notre empêchement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation spéciale est donnée à M. Jacques RAYBAUD, Procureur Général, pour nous remplacer à l'effet de statuer sur la demande de détachement susvisée.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jacques RAYBAUD, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-cinq mars deux mille onze.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté n° 2011-12 du 28 mars 2011 plaçant, à sa demande, un greffier en position de détachement.

Nous, Jacques RAYBAUD, Procureur Général de la Principauté de Monaco, agissant par délégation spéciale du Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 portant statut des greffiers, notamment ses articles 47 à 50 ;

Vu l'arrêté n° 2011-11 du 25 mars 2011 donnant délégation spéciale au Procureur Général ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nomination de greffiers au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Vu la demande de détachement présentée le 16 mars 2011 par Madame Françoise CELLARIO-MÉNIER, greffier ;

Vu l'avis émis par la Chambre du Conseil de la Cour d'appel le 23 mars 2011 ;

Considérant que les activités sociales et humanitaires de la Croix-Rouge monégasque ont un but d'intérêt général qui permet le détachement sollicité ;

Arrêtons :

Madame Françoise CELLARIO-MÉNIER, Greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est placée, à sa demande, en position de détachement auprès de la Croix-Rouge monégasque à compter du 1^{er} avril 2011 pour une période de cinq années.

Fait au Palais de Justice, le vingt-huit mars deux mille onze.

*P/ Le Directeur des Services
Judiciaires, par délégation
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-1011 du 24 mars 2011 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0468 du 19 septembre 2007 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre VATRICAN est placé en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du mardi 3 mai 2011.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 24 mars 2011.

Monaco, le 24 mars 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2011.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 17 juin 2011.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.gouv.mc (rubrique Formulaires par services - Secrétariat Général du Ministère d'Etat). Ce document doit être

directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^{ème} étage, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-45 d'un Attaché Principal au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine de la comptabilité/gestion s'établissant au niveau du Baccalauréat + 2 ;

ou

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent à ce niveau et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité (gestion des recettes et des dépenses) ;

- avoir une maîtrise parfaite de l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- savoir travailler en autonomie ;

- maîtriser les langues anglaise et italienne ;

- une expérience en matière de comptabilité budgétaire et une connaissance des marchés publics seraient appréciées ;

- une connaissance du milieu sportif et des notions de gestion de centres sportifs seraient souhaitées.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ce poste requiert une grande rigueur et de la disponibilité.

Avis de recrutement n° 2011-46 d'un Conducteur de Travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Technicien dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme et de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;

Ou à défaut

- posséder un diplôme équivalent à un niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

Avis de recrutement n° 2011-48 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- posséder des qualités humaines permettant le contact régulier avec le public.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local professionnel à usage de bureau dans l'immeuble «Les Iris», 21, rue de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local professionnel à usage de bureau, d'une superficie de 88 mètres carrés environ, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé «Les Iris», 21, rue de la Turbie.

Les personnes intéressées par la reprise de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, (www.gouv.mc rubrique «Logement - Mobilité - Transport» sous-rubrique «Secteur Domanial - Administration des Domaines» onglet «Appel à candidatures») et le retourner dûment complété avant le 15 avril 2011 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le mardi 4 avril de 10 h 00 à 11 h 00,

- le mercredi 13 avril de 15 h 00 à 16 h 00.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 12, rue de La Turbie, 3^{ème} étage droite, composé d'un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle de douche avec wc, balcon, refait neuf, d'une superficie de 37 m².

Loyer mensuel : 1.036 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : S.C.I. ALTUR, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, tél. 93.50.04.04 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours interne et externe d'Adjoint des Cadres Hospitaliers - Branche Administration Générale et Branche Gestion Financière.

Un concours interne et externe d'Adjoint des Cadres Hospitaliers est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace.

• Les épreuves écrites en vue de pourvoir 3 postes d'Adjoint des Cadres Hospitaliers :

- 2 postes dans la branche administration générale
- 1 poste dans la branche gestion financière

auront lieu lundi 6 juin 2011 et mardi 7 juin 2011 à l'Amphithéâtre Lou Clapas.

Les candidats intéressés devront faire parvenir leur candidature (lettre de motivation) accompagnée des diplômes et certificats dont ils sont titulaires et un curriculum-vitae à la Direction des Ressources Humaines avant le jeudi 5 mai 2011, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi :

• Les épreuves orales d'admission auront lieu mercredi 29 juin 2011 et jeudi 30 juin 2011.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ; deux directeurs adjoints ; un professeur de l'enseignement du second degré ; un représentant des personnels désigné par la Commission Paritaire compétente.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 12 avril 2011.

Le Conseil Communal issu du scrutin du 13 mars 2011, se réunira conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale, modifiée, en séance publique, session extraordinaire, le mardi 12 avril 2011 à 11 heures, à la Mairie, à l'effet d'élire le Maire et les Adjointes qui constitueront la nouvelle Municipalité.

Le déroulement de cette Séance sera le suivant :

- 1°) Allocution d'ouverture de M. Henri DORIA, Doyen d'âge ;
 - 2°) Election du Maire, des Adjointes et délégations aux Conseillers Communaux ;
 - 3°) Vote des représentants des Commissions des cinq pôles de compétences communales ;
 - 4°) Désignation des Conseillers Délégués et des membres des Commissions ;
 - 5°) Vote sur la déclaration de gestion financière de M. le Maire ;
 - 6°) Allocution de clôture de Séance de M. le Maire.
-

Appel à candidature dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de charcuterie - volailler (à l'exclusion de boucherie) selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : 2^{ème} semestre 2012 ;
- Surface de la cabine : 17 m² .
- Horaires d'ouverture minimum au public de 7 heures à 14 heures et possibilité jusqu'à 20 heures.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges administratif auprès du Service du Domaine Communal - Commerces - Halles & Marchés, Place de la Mairie, 98000 MONACO (tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles & Marchés, au plus tard le vendredi 29 avril 2011.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-016 d'un poste d'Ouvrier Professionnel dans les Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P ou d'un B.E.P de Plomberie Sanitaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en plomberie ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-017 d'un poste de Veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de nuit suppléant sera vacant dans les Etablissements Communaux pour la période comprise entre le 28 avril et le 30 novembre 2011 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation et avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une expérience en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;
- être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2010-45 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fichier des nationaux et de leur famille».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 419 du 4 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, et les textes pris en son application ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.386 du 22 décembre 1969 prise pour l'application de l'article 9 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3193 du 26 octobre 2010 fixant la liste des services communaux ;

Vu le Code civil ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «fichier des nationaux et de leur famille» tel que mis en œuvre par décision du Maire de Monaco le 5 octobre 2001, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2001-37 du 16 juillet 2010 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des documents délivrés par le service de l'Etat Civil» tel que mis en œuvre par le Maire de Monaco depuis le 31 mars 2004, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2003-20 du 11 décembre 2003 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «sommier de la nationalité et liste électorale» tel que mis en œuvre par le Maire de Monaco depuis le 10 juillet 2003, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2003-05 du 10 mars 2003 ;

Vu la délibération n° 2010-37 du 4 octobre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «liste électorale» ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «sommier de la nationalité» tel que mis en œuvre par le Maire de Monaco depuis le 16 novembre 2009, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2009-07 du 5 octobre 2009 ;

Vu la demande d'avis reçue le 11 octobre 2010 concernant la modification par la Commune de Monaco du traitement automatisé ayant pour finalité «fichier des nationaux et de leur famille» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 décembre 2010 portant analyse du traitement susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «fichier des nationaux et de leur famille» a été mis en œuvre par décision du Maire le 5 octobre 2001, prise après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La présente demande d'avis a pour objet d'assurer la mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 susmentionnée du traitement automatisé des informations nominatives en référence tenant compte des modalités d'organisation des traitements automatisés des informations nominatives par les services communaux.

Les modifications apportées au traitement portent sur ses fonctionnalités, les informations nominatives collectées et les destinataires des informations.

Toutefois, la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ayant été modifiée en décembre 2008, la Commission s'est assurée que l'ensemble du traitement tel que modifié est en conformité avec ladite loi, conformément aux dispositions de son article 42-1.

Les dénominations des services communaux concernés par ce traitement reprennent les intitulés tels que posés par l'arrêté municipal n° 2010-3193 du 26 octobre 2010 fixant la liste des services communaux.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement automatisé a pour finalité «fichier des nationaux et de leur famille».

Il concerne les familles monégasques.

Il a pour fonctionnalités :

- l'établissement des pièces relatives à la nationalité délivrées par le Service de l'état-civil - nationalité ;
- l'application des dispositions légales d'obtention de la nationalité monégasque ;
- la réalisation de recherches généalogiques ;
- la réalisation d'études démographiques, d'études de la population monégasque afin de préparer de futures dispositions législatives.

La demande d'avis soumise à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives comporte une autre fonctionnalité liée à la préparation de la liste électorale. En effet, afin de préparer le tableau de

révision de la liste électorale, conformément à la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, le Service de l'état-civil - nationalité saisit des informations nominatives se rapportant aux droits civiques des monégasques et, selon le cas, à leur incapacité juridique établie par décision du tribunal compétent.

Considérant le cadre légal de l'établissement de la liste électorale instauré par la loi n° 839, la Commission relève que les informations nominatives ainsi collectées sont excessives et non adéquates au regard de la finalité du traitement portant sur le fichier des nationaux et de leur famille. En outre, elle relève que cette fonctionnalité implique une utilisation des informations incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées, à savoir appliquer les dispositions de la loi n° 839 susmentionnée.

La Commission constate que cette fonctionnalité équivaut à un détournement de finalité des informations dont le Maire est dépositaire aux termes de la loi sur les élections nationales et communales, contraire aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

En conséquence, le «fichier des nationaux et de leur famille» ne peut comporter d'informations en rapport avec les droits civiques des monégasques ou leur capacité juridique.

Si le Maire estime qu'il doit légalement disposer d'informations se rapportant aux incapables majeurs afin de veiller à ce que seul l'administrateur judiciaire désigné par un juge puisse agir pour le compte de la personne concernée, alors la Commission l'invite à déposer auprès de ses services le traitement automatisé s'y rapportant afin que ces informations soient traitées conformément à la loi n° 1.165.

Concernant l'établissement des documents préparatoires à la révision de la liste électorale, le traitement automatisé ayant pour finalité «liste électorale» susvisé récemment soumis à l'avis de la CCIN et en attente de décision de mise en œuvre du Maire est conforme à l'esprit et aux dispositions de la loi n° 839.

II - Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par les attributions du Maire telles qu'elles ressortent notamment, de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, et plus particulièrement de ses articles 39, 42 et 43 et de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, relative à la nationalité.

La Commission constate que le traitement automatisé dont s'agit est conforme à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, susvisée.

Concernant la fonctionnalité se rapportant à la réalisation de recherches généalogiques, il convient de rappeler qu'il appartient au Maire, Officier d'état-civil, de veiller au respect de la publicité des actes de l'état-civil telle qu'encadrée par le Code civil. Le traitement en objet impliquant un traitement des informations issues du registre de l'état-civil, il importe que les principes posés notamment par les articles 67 et 70 de ce Code soient respectés.

S'agissant de la fonctionnalité liée à l'établissement d'études sur la population monégasque destinées à élaborer de futures dispositions législatives, la Commission relève que la demande d'avis n'a pas mis en avant le fondement légal qui permet d'exploiter des informations à cette fin.

Toutefois, estimant que cette fonctionnalité répond à la réalisation d'un motif d'intérêt public légitime poursuivi par le Maire, et que seules des informations anonymes sont susceptibles d'être diffusées dans ce cadre, la Commission considère que la réalisation de cette fonctionnalité ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Elle invite cependant les autorités compétentes à envisager l'élaboration d'un cadre juridique adapté permettant au Maire de réaliser des études à caractère statistique sur l'évolution de la population monégasque.

III - Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les nationaux sont informés de leur droit d'accès par voie d'affichage et par courrier postal lors de leur inscription dans le sommier de la nationalité. L'ensemble des personnes concernées est informé par voie d'affichage en Mairie et par des publications et conférences de presse qui traitent du sujet en général.

Elles peuvent exercer leurs droits auprès du Service de l'état civil - nationalité en Mairie, soit sur place, soit par voie postale, sur présentation d'une pièce d'identité. Une réponse est apportée à leur demande dans les 30 jours. Les modifications sont opérées dans le respect des dispositions relatives aux actes de l'état civil.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165, les personnes n'ont pas le droit de s'opposer à figurer dans le présent traitement, elles peuvent toutefois demander à ce que les informations erronées ou inexacts soient mises à jour. La Commune leur fait part des modifications par voie postale.

La Commission considère que ces mesures sont conformes aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur la sécurité des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

Elle rappelle, toutefois, que les sauvegardes réalisées afin d'assurer la pérennité du système et des informations doivent être réalisées afin de veiller à ce que, tel que précisé par l'article 17 de la loi n° 1.165, les informations soient protégées «contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite». En l'absence de précisions sur ce point, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessité de s'assurer que la protection accordée à ces sauvegardes répond bien à ces critères.

Par ailleurs, elle demande, considérant la sensibilité des informations traitées, que des mesures permettant d'assurer la traçabilité des accès soient mises en place afin de veiller à ce que les accès dévolus au traitement soient réalisés dans le stricte cadre des fonctions et habilitations des personnels.

V - Sur les catégories d'informations traitées et leur origine

Les informations nominatives traitées sur les nationaux et les membres de leur famille ont pour origine le sommier de la nationalité, le Service de l'état civil - nationalité dans le cadre de ses missions relatives à la gestion des registres de l'état civil, et le Journal de Monaco (pour les inscriptions ou modifications issues de procédures liées à la naturalisation et au changement de nom).

Sur les informations nominatives provenant des actes d'état civil, la Commission relève que le traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des actes délivrés par l'état civil», tel que mis en œuvre par décision du Maire le 31 mars 2004, permettait l'expérimentation de l'automatisation de la délivrance des actes de l'état civil. Il avait alors été évoqué l'informatisation des registres de l'état civil. Si ce projet a pris forme, la Commission invite le Maire à mettre en conformité le traitement automatisé relatif à la gestion des actes de l'état civil avec la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Les informations nominatives objet du traitement sont les suivantes :

- identité : patronyme, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès, sexe, nationalité, nationalité précédente, situation familiale, numéro d'identification ;
- situation de famille : lien avec la fiche du conjoint mettant en évidence la situation de famille de la personne concernée - mariage, divorce, séparation, veuvage ;
- adresse et coordonnées : adresse du domicile et historique des adresses ;
- filiation ascendante et descendante : lien avec la fiche des parents, enfants et fratrie, type de filiation (ex : adoption, légitimation par mariage) ;
- dispositions légales liées à l'acquisition de la nationalité monégasque : mode d'obtention de la nationalité, libellés des lois et dates d'obtention de la nationalité ;
- observations : renseignements saisis par les personnels du Service de l'état civil - nationalité permettant de veiller à l'exactitude des informations traitées, de préciser les informations utiles au respect de la loi n° 1.155 relative à la nationalité.

Les informations se rapportant aux droits civiques des monégasques et à leur incapacité juridique étant exclues du présent traitement, les informations traitées sont conformes aux principes de qualité des informations nominatives consacrés à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

Concernant le numéro d'identification, la demande d'avis précise qu'il s'agit «d'un numéro séquentiel qui est incrémenté automatiquement au moment de l'enregistrement de l'intéressé dans le traitement. Il s'agit d'un numéro unique pour chaque personne qui permet d'éviter les erreurs d'homonymie (ce même numéro apparaît également dans le traitement du Sommier de la Nationalité). Il est à noter que le Service de la Nationalité ne se sert pas de ce numéro pour d'autres applications informatiques ou papier».

L'utilisation du numéro attribué aux monégasques lors de leur inscription dans le sommier de la nationalité n'était envisagée qu'à titre organisationnel sans aucune incidence nominative. L'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque ne prévoit pas qu'un numéro d'identification soit attribué à chaque monégasque inscrit dans le sommier.

En outre, la Commission relève que dans le traitement automatisé ayant pour finalité «sommier de la nationalité», ce numéro séquentiel attribué à chaque individu lors de la saisie est présenté comme «un numéro d'entrée informatique sans aucune application nominative».

Reporté dans le traitement relatif au «fichier des nationaux et de leur famille», il devient «un numéro unique pour chaque personne», figurant sous la dénomination «identifiant personne». Le «numéro du sommier de la nationalité» devient de la sorte un identifiant interne des monégasques utilisé par le Service de l'état civil - nationalité.

La présence de ce numéro dans le traitement «fichier des nationaux et de leur famille» implique un traitement ultérieur de cette information qui doit être compatible avec le traitement d'origine.

La Commission prend acte de ce que le numéro attribué aux monégasques lors de leur inscription dans le traitement automatisé ayant pour finalité «sommier de la nationalité» est reporté dans le traitement automatisé relatif au «fichier des nationaux et de leur famille» à la seule fin d'assurer la cohérence et la qualité des informations saisies sur une personne donnée.

Elle demande donc au Maire de modifier le traitement «sommier de la nationalité» dans ce sens.

Les autres informations nominatives traitées sont conformes aux principes de qualité des informations posés à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

Par ailleurs, la Commission observe que le présent traitement est compatible, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, avec le traitement automatisé susvisé ayant pour finalité «sommier de la nationalité».

VI - Sur les destinataires des informations et les personnes ayant accès au traitement

Les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont accès au traitement et aux informations y exploitées sont le chef de service du Service Informatique et les personnes du Service de l'état civil - nationalité de la Commune affectés aux questions portant sur la nationalité.

La Commission précise que le personnel du Service Informatique dispose d'accès exclusivement dans le cadre de ses missions qui ont trait à la sécurité du système d'information, au fonctionnement et à la maintenance du système et de ses applications.

Par ailleurs, la Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives susvisée dispose que «les informations nominatives doivent être traitées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement pour une finalité incompatible avec cette finalité».

Considérant la finalité du traitement, les destinataires habilités, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, à recevoir communication d'informations nominatives à partir du présent traitement sont :

- le Palais Princier, conformément à la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ;

- la Direction des Relations Extérieures, notamment lorsque les représentations de l'Etat monégasque à l'étranger doivent s'assurer de la sauvegarde des intérêts de la Principauté de Monaco ou la protection de ses sujets et de leurs intérêts, conformément à l'ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

- la Direction des Services Judiciaires conformément à la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité et à l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires.

Les autres destinataires envisagés par la demande d'avis, c'est-à-dire la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service des Titres de Circulation n'ont pas à recevoir communication des informations nominatives traitées, le «fichier des nationaux et de leur famille» n'ayant pas vocation à être utilisées à des fins de vérification d'adresses postales. Il en est de même pour la Direction de la Sûreté Publique.

Concernant la communication d'informations nominatives au Service des Prestations Médicales de l'Etat, la justification apportée ne permet pas à la Commission de se prononcer. Par ailleurs, les traitements automatisés dudit service n'ayant pas été soumis à l'avis de la Commission, celle-ci n'est pas en mesure de s'assurer que l'exploitation des informations nominatives par ledit service est conforme aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VII - Sur la durée de conservation

La durée de conservation des informations est illimitée au regard de l'intérêt historique que présente la conservation des informations traitées, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré :

Considère que :

- utiliser des informations nominatives collectées afin d'établir un «fichier des nationaux et de leur famille» en vue de préparer le tableau de révision de la liste électorale telle que prévue par la loi n° 839, modifiée, sur les élections nationales et communales, induit un détournement de finalité des informations dont le Maire est dépositaire aux termes de ladite loi, incompatible avec les principes de la loi n° 1.165 ;

- la collecte d'informations nominatives relative aux droits civiques et à l'incapacité juridique des monégasques est excessive et non adéquate au regard de la finalité du traitement en objet ;

Relève que :

- la fonctionnalité se rapportant à la réalisation de recherches généalogiques doit être mise en œuvre dans le respect des principes établis par le Code civil relativement à la publicité des actes de l'état civil ;

- la fonctionnalité liée à l'établissement d'études sur la population monégasque destinées à préparer de futures dispositions législatives répond à la réalisation d'un motif d'intérêt public légitime poursuivi par le Maire, dès lors que seuls des résultats anonymes d'études sont susceptibles d'être diffusés sans porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ;

- l'élaboration d'un cadre juridique approprié permettant au Maire de réaliser des études à caractère statistique sur l'évolution de la population monégasque serait opportune ;

Invite le Maire à mettre en conformité le traitement automatisé relatif à l'établissement des registres de l'état civil avec la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Demande que :

- la fonctionnalité relative à la préparation du tableau de révision de la liste électorale ne soit plus réalisée à partir du «fichier des nationaux et de leur famille» ;

- les informations nominatives portant sur les droits civiques, l'incapacité des majeurs et l'identité de l'administrateur judiciaire, soient exclues du traitement «fichier des nationaux et de la famille» ;

- le traitement automatisé ayant pour finalité «sommier de la nationalité» soit modifié afin de tenir compte de la nouvelle utilisation du numéro attribué à tout monégasque lors de son inscription dans ledit fichier, numéro qui constitue désormais une information nominative ;

- la traçabilité des accès soit mise en place tenant compte de la sensibilité des informations traitées ;

- seuls le Palais Princier, la Direction des Relations Extérieures et la Direction des Services Judiciaires soient destinataires d'informations nominatives issues du présent traitement, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «fichier de nationaux et de leur famille».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 15 mars 2011 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, du traitement automatisé ayant pour finalité «Fichier des nationaux et de leur famille».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis motivé émis le 6 décembre 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 mars 2011 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Fichier des nationaux et de leur famille».

Monaco, le 15 mars 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 2 avril, à 20 h,

Opéra : «Rigoletto» (distribution 1) de Giuseppe Verdi avec Stefano Secco, Lado Ataneli, Natalie Manfrino, Deian Vatchkov, Marie-Ange Todorovitch, Christine Solhosse, Giuliano Montanaro, Adrian Sampetean, Julien Dran, Garbiele Ribis, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giuliano Carella.

Le 1^{er} avril, à 20 h,

Le 3 avril, à 15 h,

Opéra : «Rigoletto» (distribution 2) de Giuseppe Verdi avec Celso Albelo, George Petean, Ekaterina Lekhina, Deian Vatchkov, Marie-Ange Todorovitch, Christine Solhosse, Giuliano Montanaro, Adrian Sampetean, Julien Dran, Garbiele Ribis, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giuliano Carella.

Le 8 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Schumann - musique de chambre avec le Trio Dali (piano, violon et violoncelle).

Le 9 avril, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Schumann - Nuit du piano. Double récital avec Philippe Bianconi et Finghin Collins.

Salle Empire de l'Hôtel de Paris - Sporting d'Hiver

Le 2 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit du violon - Conférence sur le thème «Le violon virtuose» par Emmanuel Hondré, musicologue.

Le 2 avril, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit du violon - Concerts simultanés par cinq violonistes : Tedi Papavrami, Serge Krylov, Elsa Grether, Midori Seiler et Julian Rachlin. Au choix :

Programme 1 à la Salle Empire : Bach, Bartok et Mozart.

Programme 2 au Sporting d'Hiver : Penderecki, Berio, Ysaÿe, Ton That Tiet, Bach.

Le 3 avril, de 14 h 30 à 19 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Une journée inattendue... musique, danse, clowns, arts plastiques, vidéo.

Théâtre Princesse Grace

Le 1^{er} avril, à 19 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2011 : «Tano».

Le 3 avril, à 15 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2011 : «Comment le cirque Traviata se transformera en petit navire» par la Compagnie Florestan.

Les 6 et 7 avril, à 21 h,

«Soirée des Chansonniers» avec Jacques Mailhot, Michel Guidoni et Pierre Douglas.

Le 8 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Schumann - musique de chambre. Conférence par Jérôme Thiébaux, musicologue.

Les 14, 15 et 16 avril, à 21 h,

Le 17 avril, à 15 h,

«Désiré» de Sacha Guitry avec Robin Renucci et Marianne Basler.

Théâtre des Variétés

Le 1^{er} avril, de 10 h à 13 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master Classes de violon : Midori Seiler.

Le 1^{er} avril, de 15 h à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master Classes de violon : Tedi Papavrami.

Le 5 avril, à 20 h 30,
Les mardis du cinéma sur le thème «Les Feux de la Rampe» - Projection cinématographique «Fleurs de Papier» de Guru Dutt organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 7 avril, à 15 h,
Le 8 avril, à 10 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master Classes de piano avec Finghin Collins.

Le 11 avril, à 20 h 30,
Concert par le Quatuor à cordes Addenda avec Morgan Bodinaud et Marie Jee-Hae Maes, violons, Hugues de Gilles, alto et Thomas Ducloy, violoncelle, organisé par l'Association Crescendo.

Le 13 avril, à 12 h 30,
«Les Midis Musicaux» concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Gian-Battista Ermacora et Raluca Hood-Marinescu, violons, Federico Andres Hood et Tristan Dely, altos, Florence Leblond, violoncelle. Au programme : Mozart et Beethoven.

Auditorium Rainier III

Le 1^{er} avril, à 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Grands orchestres - Concert par le SWR Sinfonieorchester Baden-Baden et Freiburg sous la direction de Michael Gielen avec Christiane Iven, soprano et Hanno Müller-Brachmann, baryton. Au programme : Mahler et Schönberg.

Le 6 avril, à 16 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la Rencontre du Jeune Public sous la direction de Fabien Gabel avec Jo Bulitt, conteur. Au programme Prokofiev (Pierre et le Loup).

Le 10 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Schumann - une œuvre méconnue avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thomas Hengelbrock avec Sidonie Otto, soprano, Virgil Hartinger, ténor, Stefan Geyer, basse et le chœur Balthasar-Neumann.

Grimaldi Forum

Le 1^{er} avril, à 21 h,
Les Sérénissimes de l'Humour 2011 : Noëlle Perna dans «Mado fait son show».

Le 2 avril, à 20 h 30,
Les Sérénissimes de l'Humour 2011 : Arthur dans «Arthur, en tournée !».

Le 3 avril, à 18 h,
Les Sérénissimes de l'Humour 2011 : Roland Magdane dans «Attention c'est show».

Maison de l'Amérique Latine

Le 15 avril, à 19 h 30,
Diaporama «Ô Marilyn» réalisé et commenté par le Maître-conférencier Charles Tinelli.

Galerie Malborough Monaco

Le 2 avril, de 15 h à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Atelier de Lutherie.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 8 avril, à 20 h 30,
Concert par Abd Al Malik.

Eglise Saint-Charles

Le 10 avril, à 16 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Schumann et l'orgue. Concert par Olivier Vernet.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)
Du 6 au 23 avril,
Exposition de l'artiste peintre russe Vladimir Shestakov.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 30 avril,
Les Collections du Nouveau Musée National de Monaco vues par l'artiste Yinka Shonibare MBE.

Congrès

Espace de Fontvieille

Le 1^{er} avril, de 12 h à 22 h,
Le 2 avril, de 10 h à 19 h,
Kermesse de l'œuvre de Sœur Marie.

Espace Ravel du Grimaldi Forum

Jusqu'au 3 avril,
Ever Monaco 2011 : Salon des véhicules écologiques et des énergies renouvelables.

Salle Diaghilev du Grimaldi Forum
Jusqu'au 3 avril, de 10 h à 19 h,
ART MONACO'2011 : Salon d'Art Contemporain (peinture, dessin, photographie, calligraphie, sculpture, multimédia...).

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 3 avril,
Coupe Camoletto - Stableford.

Le 10 avril,
Les Prix Mottet - Stableford.

Le 17 avril,
Coupe Noghes - Greensome 1^{er} série Medal et 2^{ème} série Stableford.

Baie de Monaco
Du 1^{er} au 3 avril,
Voile «MYBA Broker Regatta» organisée par le Yacht Club de Monaco.

Monte-Carlo Country Club
Du 9 au 17 avril,
Monte-Carlo Rolex Master.

Stade Louis II
Le 9 avril, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 décembre 2010, enregistré,

Le nommé :

CUMBO Pino
Né le 6 décembre 1959 à NARO (Italie)
De Giuseppe et de Cibella CALOGERA

De nationalité italienne
Commerçant

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2011, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455.

Pour extrait :

Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Michèle HUMBERT, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque BUSINESS PROCESS, a prorogé jusqu'au 1^{er} août 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 mars 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marcel TASTEVIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM, a autorisé le syndic Christian BOISSON à procéder à la répartition de l'actif disponible entre les créanciers chirographaires à l'exception de la créance WEIL BESANCON, conformément au tableau annexé à la requête.

Monaco, le 22 mars 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Joe, Bill BARTLING, exerçant le commerce sous l'enseigne «J.B.'S», sis 40, rue Grimaldi à Monaco, a prorogé jusqu'au 16 septembre 2011 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 mars 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marcel RUE, a prorogé jusqu'au 30 décembre 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 mars 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Prononcé la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée ROMIKA exerçant le commerce sous l'enseigne «Restaurant Chez Bacco» sise 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 mars 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Prononcé la liquidation des biens de la société en commandite simple FASSIAUX et Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne «Institut B.R.E.F.», dont le siège social est sis 6, rue des Açores à Monaco et de sa gérante commanditée Danielle FASSIAUX épouse PRIOU ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 mars 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Constaté l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque ORTHO MONACO, dont le siège social se trouve 31, avenue Hector Otto à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2010 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Cyril BOUSSERON, juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 mars 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Constaté la cessation des paiements de la SCS PACE ET CIE et de sa gérante commanditée Madame Daniela PACE, exerçant le commerce sous l'enseigne «ATTITUDE», dont le siège social était sis 15, avenue Saint Michel à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 1^{er} janvier 2010 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société et de sa gérante commanditée ;

Nommé M. Morgan RAYMOND, juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 mars 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de M^{me} Marie-Gloire DEJOIE née ORTS, exploitant en son nom personnel une activité sous l'enseigne «ATELIER DE TRAVAUX MONEGASQUES», en abrégé ATM, au 9, rue Baron Sainte Suzanne à Monaco et associée commanditée de la S.C.S. ORTS & Cie, devenue S.A.R.L. SEGIT (Société d'Études Générale Industrie Tertiaire), exerçant le commerce sous les enseignes MADECO et AREMO, dont le siège social est 13, avenue des Papalins à Monaco également concernée par la présente procédure, a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (370.932,75 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 29 mars 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de M^{me} Marie-Gloire DEJOIE née ORTS, exploitant en son nom personnel une activité sous l'enseigne «ATELIER DE TRAVAUX MONEGASQUES», en abrégé ATM, au 9, rue Baron Sainte Suzanne à Monaco et associée commanditée de la S.C.S. ORTS & Cie, devenue S.A.R.L. SEGIT (Société d'Études Générale Industrie Tertiaire), exerçant le commerce sous les enseignes MADECO et AREMO, dont le siège social est 13, avenue des Papalins à Monaco également concernée par la présente procédure, a renvoyé ladite M^{me} Marie-Gloire DEJOIE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 mai 2011.

Monaco, le 29 mars 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«LANDMARK MANAGEMENT»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 17, avenue de la Costa le 30 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «LANDMARK MANAGEMENT», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 15 des statuts concernant l'administration de la société, de la façon suivante :

«ART. 15. :

«La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacances par décès, démissions ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus ; La première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs ; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.»

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2011-119 du 8 mars 2011, publié au Journal de Monaco, du 11 mars 2011.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 mars 2011.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
CESSION DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Suivant acte reçu par Maître Henry REY, notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 22 mars 2011, la société anonyme monégasque dénommée «INTERMAT S.A.M.» au capital de trois cent vingt mille Euros (320.000 €) ayant son siège social 13, avenue Albert II, à Monaco, a cédé à la Société Anonyme Française dénommée LYONNAISE DE BANQUE, au capital de deux cent soixante millions huit cent quarante mille deux cent soixante-deux Euros, dont le siège social est à Lyon (Rhône), premier arrondissement, 8, rue de la République, le droit au bail d'un local, à usage de magasin sis au rez-de-chaussée (sud-ouest) de l'immeuble Aigue-Marine, sis à Monaco, 24, avenue de Fontvieille, ayant son entrée 13, avenue Albert II.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Henry REY, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
«ART EXPERT CONSULTING»
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné, les 7 octobre 2010, 23 novembre 2010 et 28 mars 2011 :

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «ART EXPERT CONSULTING».
- Objet : en Principauté de Monaco :

«Expertises, estimations, conseils et inventaires en bijoux, oeuvres d'art, sculptures, mobiliers anciens et modernes, tableaux, philatélie, numismatique, vins et livres. Achats et ventes de gré à gré. A titre accessoire l'organisation d'expositions événementielles.»

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : «Le Montaigne» 6, avenue de la Madone à Monaco.

- Capital : 15.000 Euros divisé en 100 parts de 150 Euros.

- Gérant : Madame Karine BORGIA demeurant à MONACO, 16 ter, boulevard de Belgique.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} avril 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. MONACO ANTICS
ET AUCTION»
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 25 août, 17 novembre et 13 décembre 2010, complétés par acte du 18 mars 2011, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MONACO ANTICS ET AUCTION».

Objet : Achat, expertise, dépôt-vente et vente exclusivement par le biais d'internet, d'enchères publiques et de salons, d'objets anciens, neufs ou d'occasion, d'antiquités et de tous objets de collection et de décoration ; aide et assistance se rapportant à cette activité.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter du 15 mars 2011.

Siège : 1, rue du Ténau à Monte-Carlo.

Capital : 50.000 Euros, divisé en 100 parts de 500 Euros.

Gérant : M. Francisco BOTO ALVAREZ.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«S.A.M. INNOV.ECO»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

AUGMENTATION DE CAPITAL
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. INNOV.ECO», ayant son

siège 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 6 (capital social) des statuts de la manière suivante :

«ART. 6.»

«Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (3.950.000 €) divisé en SEPT MILLE NEUF CENTS actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et à libérer intégralement.».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 décembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 mars 2011.

IV.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 24 mars 2011.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«SOCIETE MERIDIONALE
DE CONTENTIEUX»
en abrégé «SOMECO»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX» en abrégé «SOMECO», ayant son siège 10, boulevard Princesse

Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.050.000 € à celle de 2.550.000 €, et de modifier l'article 4 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 décembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 mars 2011.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 25 mars 2011.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

«ART. 4.»

«Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE (2.550.000) EUROS, divisé en CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (127.500) actions de VINGT (20) EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 127.500.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**SOCIETE
MONEGASQUE D'ELECTRONIQUE**»
en abrégé «**S.M.E.**»
(**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «**SOCIETE MONEGASQUE D'ELECTRONIQUE**» en abrégé «**S.M.E.**», ayant son siège 5, avenue

de Fontvieille, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) de la manière suivante :

«ART. 3.»

«La société a pour objet :

L'étude, la fabrication, l'installation, la maintenance, l'achat et la vente de tout matériel mécanique, électromécanique, électrique et électronique, de courants forts, de courants faibles, de réseaux informatiques, de téléphonie et de climatisation, et tout négoce de brevets de cet ordre et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mars 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 mars 2011.

IV.- Une expédition dudit acte, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé le 15 mars 2011, M. Georges SANGIORGIO, Administrateur de Société, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, M^{me} Josette SANGIORGIO épouse PASTORELLI, commerçante, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M^{lle} Michèle SANGIORGIO, commerçante, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une nouvelle période de trois années à compter du 1^{er} avril 2011 à M. Vincent CHALEIX demeurant 54, Val du Carei à Menton et M. Alberto Pascal GABRIEL demeurant 50, avenue Bellevue à Roquebrune Cap Martin, un fonds de commerce de restaurant snack bar exploité à Monaco-Condamine, 3, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne «Bar Restaurant EXPRESS MONDIAL».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

S.A.R.L. DOWNSTREAM MONTE CARLO**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2010, enregistré à Monaco le 16 décembre 2010, F°/bd 78, case 3 et un acte sous seing privé en date du 3 janvier 2011, enregistré à Monaco le 13 janvier 2011, F°/bd 168R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «Downstream Monte Carlo».

Objet social : «Prestations de services de marketing pour le développement de l'image d'une marque, d'un nom ou d'un produit, notamment par l'utilisation de tout moyen de type audio-visuel, multimédia ou informatique, bureau d'études, de conception et de design pour l'implantation, l'installation, l'agencement de locaux professionnels, commerciaux, culturels ou sportifs, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. Accessoirement vente des agencements spécialement conçus dans le cadre de l'activité ci-dessus.»

Durée : 99 ans.

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital social : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Cogérance : Monsieur Kory Tarpenning, associé, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et Monsieur Timothy Canfield, non associé, domicilié 1916 NE 36th, Portland, Oregon (USA).

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite conformément à la loi, le 29 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

S.A.R.L. FARBOURG**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 21 octobre 2010, enregistré à Monaco le 25 octobre 2010, F°/Bd 125R, case 2, il a été constitué une société à

responsabilité limitée dénommée «FARBOURG», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 44, boulevard d'Italie ayant pour objet :

«En Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations d'accueil, d'assistance, d'intermédiation, d'accompagnement et de gestion de relations publiques pour les particuliers et les entreprises à l'exclusion de toutes prestations administratives relevant des activités réglementées ;

Et généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée par Monsieur Thomas KATZUBA VON URBISH demeurant 6, lacets Saint Léon à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

PRO HAUSS S.A.R.L.**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2010, enregistré à Monaco le 29 juillet 2010, F°/BD 79 R, Case 4 et l'avenant aux statuts du 25 novembre 2010, enregistré à Monaco le 2 décembre 2010, F°/BD 68 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «PRO HAUSS S.A.R.L.».

Objet : «La rénovation, la décoration d'intérieur et d'extérieur, coordination des travaux y afférents à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre exclusivement, la fourniture de meubles et d'objets divers de décoration liés au projet de décoration».

Durée : 99 ans à compter du jour de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : Le CATS - Le Forum - 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Charbel MADI demeurant 53, boulevard du Cap - 06160 JUAN-LES-PINS, nommé pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

GZ AVOCATS - Maîtres GIACCARDI & ZABALDANO
6, boulevard Rainier III - Monaco

S.A.R.L. RG MONACO PARTNERS

**CESSION DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN COGERANT**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2010, enregistré aux Services Fiscaux de Monaco le 18 novembre 2010, F°/Bd 61 V, Case 4, Monsieur Gilles LANDAIS, gérant associé, et Monsieur Ruchdi HAJJAR, associé ont cédé chacun 10 parts sociales à Madame Elinare FARFUS DOS SANTOS.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2010, enregistrée aux Services Fiscaux de Monaco le 18 novembre 2010, F°/Bd 61 V, Case 3, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérante Madame Elinare FARFUS DOS SANTOS, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco.

La société est désormais gérée par Monsieur Gilles LANDAIS et Madame Elinare FARFUS DOS SANTOS, cogérants associés.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

S.A.R.L. AQVALUXE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : Le Botticelli - 9, avenue des Papalins
MONACO

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 décembre 2010, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 20 janvier 2011, les associés de la SARL AQVALUXE ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 4 des statuts, comme suit :

ARTICLE 4.

Objet social (nouveau texte) :

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

Achat, vente, importation, exportation de bateaux de plaisance neufs ou d'occasion, ainsi que des pièces détachées et accessoires de toutes natures destinées à équiper lesdits bateaux ;

Le gardiennage et la gestion des bateaux de plaisance ;

Courtage, commission, représentation, intermédiaire sur ventes et locations desdits bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O-512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O-512-3 dudit code ; Conception, développement et gestion de sites internet dans le domaine maritime ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

S.C.S. Rose COSTA & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 100.000 euros
Siège social : 15, boulevard du Larvotto - MONACO

**CHANGEMENT DE GERANT
NOUVELLE DENOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 2009, enregistrée à Monaco le 12 août 2009, F°/Bd 9V, Case 7, il a été procédé à la nomination de Monsieur Patrick PIERRON, demeurant à Monaco 26, rue

Emile de Loth, aux fonctions de gérant de la société en remplacement de Madame Rose COSTA.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié, la dénomination sociale devient «S.C.S. Patrick PIERRON & Cie».

Un exemplaire de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

S.A.R.L. FLORASUD

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale du 17 février 2011, enregistrée le 22 février 2011, Folio 117 R, Case 1, il a été décidé le transfert du siège social au 32, quai Jean-Charles REY à Monaco.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

S.C.S. Gilles RENAULT & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 février 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue des Açores à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2011.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

Erratum à la publication de la constitution d'une Société à Responsabilité Limitée dénommée ABSOLUTE LIMOUSINE S.A.R.L parue au Journal de Monaco du 25 mars 2011.

Il fallait lire page 519 :

(SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE)
«ABSOLUTE LIMOUSINE S.A.R.L.»

Au lieu de :

(SOCIETE ANONYME MONEGASQUE)
«ABSOLUTE LIMOUSINE S.A.R.L.»

Le reste sans changement.

Erratum à la publication de l'avis de convocation de EUROMAT SAM parue au Journal de Monaco du 25 mars 2011.

Il fallait lire page 525 :

Siège social : 27-29, avenue des Papalins- Monaco.

Au lieu de :

Siège social : 12, quai Antoine I^{er} - Monaco.

Le reste sans changement.

S.A.M. STEWART ASSET MANAGEMENT MONACO en abrégé «SAMM»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 800.000 euros

Siège social : Le Panorama - 57, rue Grimaldi
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «STEWART ASSET MANAGEMENT MONACO» sont convoqués au siège social, le 18 avril 2011 :

- à 11 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination d'un nouvel administrateur ;
- questions diverses.

- à 11 heures 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale ;
- Modification corrélative de l'article 1 des statuts ;
- Extension de l'objet social de la société ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE BANQUE SAM**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 111.110.000 euros
Siège social : 23, avenue de la Costa - MONACO

—
AVIS
—

La Compagnie Monégasque de Gestion SAM en qualité de société de gestion et la Compagnie Monégasque de Banque SAM en qualité de dépositaire informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement «Monaco Plus-Value» de la modification à intervenir sur ce fonds, à savoir :

Le Changement de sa dénomination en «Monaco Plus-Value Euro».

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

**COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE BANQUE SAM**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 111.110.000 euros
Siège social : 23, avenue de la Costa - MONACO

—
AVIS
—

La Compagnie Monégasque de Gestion SAM en qualité de société de gestion et la Compagnie Monégasque de Banque SAM en qualité de dépositaire informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement «Monaction International» de la modification à intervenir sur ce fonds, à savoir :

Le Changement de sa dénomination en «Monaco Plus-Value Usd».

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 1^{er} avril 2011.

—
ASSOCIATIONS
—

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 mars 2011 de l'association dénommée «Monaco Brass».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 31, avenue Hector Otto, C/o Lane et Renée ANDERSON, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet «la promotion et la diffusion du répertoire des cuivres et percussions dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques, musicales et pédagogiques, sur Monaco et à l'étranger, et ainsi contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté».

—
**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 mars 2011 de l'association dénommée «Association de Soutien aux Parents et à la Recherche en Hépatologie Pédiatrique».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 26, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- d'aider et de conseiller les parents dont les enfants sont atteints par une maladie hépatique rare ;

- sensibiliser le public sur les maladies rares liées au foie, aux fins d'une meilleure intégration des enfants qui en sont gravement atteints ;

- participer au financement de la recherche sur ces maladies, en totalité ou en partie ;

- favoriser la création d'autres associations à l'étranger rattachées à celle de Monaco.»

KBL MONACO PRIVATE BANKERS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 8.500.000 euros
 Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en euros)

ACTIF	2010	2009
Caisse, Banques centrales, CCP	9 598 432,89	8 896 848,80
Créances sur les établissements de crédit	224 138 539,80	331 505 859,54
- à vue	24 788 575,24	32 766 951,20
- à terme.....	199 349 964,56	298 738 908,34
Opérations avec la clientèle	161 469 486,90	87 664 000,98
- créances commerciales.....	12 476 380,00	10 740 000,00
- autres concours à la clientèle	53 563 606,63	21 820 505,81
- comptes ordinaires débiteurs.....	95 429 500,27	55 103 495,17
Participations et autres titres détenus à long terme.....	43 906,50	43 506,50
Parts dans les entreprises liées.....	582 140,04	432 140,04
Immobilisations incorporelles.....	957 599,61	853 502,70
Immobilisations corporelles	592 615,39	567 661,63
Autres actifs	630 453,21	1 251 113,42
Comptes de Régularisation	2 413 218,17	1 836 262,39
Total de l'actif.....	400 426 392,51	433 050 896,00
PASSIF	2010	2009
Dettes envers les Etablissements de crédit	24 876 068,53	18 212 195,55
- à vue.....	621 987,64	22 198,05
- à terme.....	24 254 080,89	18 189 997,50
Opérations avec la clientèle	352 693 908,61	392 912 061,69
comptes d'épargne à régime spécial	156 899,41	26 983,02
- à vue.....	156 899,41	26 983,02
autres dettes.....	352 537 009,20	392 885 078,67
- à vue.....	186 827 271,00	159 466 546,12
- à terme.....	165 709 738,20	233 418 532,55
Autres passifs.....	2 400 076,71	3 808 737,73
Comptes de régularisation	3 005 839,43	2 469 914,24
Provisions	97 858,70	9 636,30
Dettes subordonnées	4 750 000,00	4 750 194,35
Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG)	152 450,00	152 450,00
Capitaux Propres Hors FRBG.....	12 450 190,53	10 735 706,14
- capital souscrit	8 500 000,00	7 200 000,00
- réserves	3 535 706,14	1 489 960,00
- report à nouveau.....		1 318 308,49
- résultat de l'exercice	414 484,39	727 437,65
Total du passif.....	400 426 392,51	433 050 896,00

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en euros)

	2010	2009
ENGAGEMENTS DONNES.....	31 138 085,11	34 058 336,52
Engagements de financement.....	16 528 442,73	20 733 496,81
- engagements en faveur de la clientèle.....	16 528 442,73	20 733 496,81
Engagements de garantie.....	14 609 642,38	13 324 839,71
- engagements d'ordre de la clientèle.....	14 609 642,38	13 324 839,71
ENGAGEMENTS RECUS.....	9 548 980,34	7 520 797,64
Engagements de garantie.....	9 548 980,34	7 520 797,64
- garanties reçues d'établissements de crédit	9 548 980,34	7 520 797,64

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en euros)

	2010	2009
Intérêts et produits assimilés.....	3 911 048,29	6 528 815,55
- sur opérations avec les établissements de crédit	1 624 653,03	4 841 025,73
- sur opérations avec la clientèle	2 286 395,26	1 687 789,82
Intérêts et charges assimilés.....	-1 037 453,12	-3 841 322,71
- sur opérations avec les établissements de crédit	-334 002,18	-588 060,85
- sur opérations avec la clientèle	-703 450,94	-3 253 261,86
Revenus des titres à revenu variable.....	69 738,03	1 094,37
Commissions (produits).....	17 636 267,24	15 703 408,02
Commissions (charges)	-878 302,78	-771 621,70
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	53 929,51	32 652,95
- de change	53 929,51	32 652,95
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-2 033 397,99	-1 732 769,87
PRODUIT NET BANCAIRE.....	17 721 829,18	15 920 256,61
Charges générales d'exploitation.....	-16 461 851,78	-14 199 027,18
- frais de personnel	-12 453 620,09	-10 597 567,74
- autres frais administratifs.....	-4 008 231,69	-3 601 459,44
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.....	-506 861,53	-451 996,75
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	753 115,87	1 269 232,68
Coût du risque.....	-19 455,38	-19 455,38
RESULTAT D'EXPLOITATION	753 115,87	1 249 777,30
Pertes sur actifs immobilisés	-379,32	-23 708,43
Résultat courant avant impôt.....	752 736,55	1 226 068,87
Résultat exceptionnel	-89 235,16	-100 795,22
Impôt sur les bénéfices.....	-249 017,00	-397 836,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	414 484,39	727 437,65

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2010)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2010, le capital de la Banque d'un montant de 8.500.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 21,25 € détenues par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. à hauteur de 99,99 %.

Afin de renforcer les fonds propres de la Banque, une augmentation de capital de 1.300.000 € a été décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 février 2010. Cette opération qui porte ainsi le capital social de 7.200.000 € à 8.500.000 €, a reçu une Autorisation Ministérielle le 5 mai 2010 et a été publiée au Journal de Monaco le 5 novembre 2010.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de KBL Monaco Private Bankers ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par la Commission Bancaire et aux règles prescrites par le règlement 2000/03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable (CRC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan**3.1. Conversion des opérations en devises**

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en «Autres titres détenus à long terme». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en «Revenus des titres à revenu variable».

3.4. Parts des entreprises liées**3.4.1. S.C.I. KB Luxembourg IMMO (Monaco)**

Au 31 décembre 2010, cette société bénéficie d'une avance des associés d'un montant de 112 m€, présentée dans ce poste conformément aux instructions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Cette avance a été accordée à la S.C.I. KB Luxembourg IMMO (Monaco) propriétaire d'un immeuble acquis en 1996 pour un montant de 4.403 m€.

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2010 s'élève à 12.723,99 €.

3.4.2. KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,6 % par la Banque.

La clôture du premier exercice social interviendra le 31 décembre 2011.

3.5. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1 an ou 4 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport, agencements et installations	5 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

Les fonds de commerce subissent, en fin d'exercice, un test de dépréciation.

3.6. Autres actifs

Incluent pour 113 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 337 m€ de créances sur les Services Fiscaux, 106 m€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et 74 m€ de débiteurs divers.

3.7. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend entre autres des charges payées d'avance pour 169 m€ et des produits à recevoir pour 2.163 m€.

3.8. Autres passifs

Ce poste intègre principalement 30 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 1.500 m€ de compte courant d'associé, 35 m€ d'opérations en cours sur titres de la clientèle, 499 m€ de charges sociales à payer et 336 m€ dus aux Services Fiscaux.

3.9. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent notamment des charges diverses à payer pour 824 m€ et des provisions pour le personnel à hauteur de 2.130 m€.

3.10. Provisions

Des provisions à caractère exceptionnel ont été constituées au cours de l'exercice pour un montant de 88 m€, portant leur montant à 98 m€ en fin d'exercice.

3.11. Dettes subordonnées

Pour mémoire, le prêt subordonné de 762 m€ octroyé par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. a été porté à 4.750 m€ au cours de l'exercice 2008 et sa durée prorogée pour une période de 10 ans.

3.12. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.13. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données s'élèvent à 14.610 m€ dont 9.241 m€ en faveur d'établissements de crédit.

Les engagements de garanties reçues d'un montant de 9.549 m€ incluent 6.500 m€ reçues d'une filiale du Groupe KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A.

3.14. Instruments financiers à terme

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme et des swaps de taux d'intérêt pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.15. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 8 m€.

3.16. Engagements divers

Un engagement conditionnel de paiement d'une somme de 1.140 m€ répartie sur 3 ans a été souscrit dans le cadre d'une convention de non-concurrence.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire pour un montant de 2.013 m€.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 33,33 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2010 était de 59 personnes.

VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES CRÉANCES ET DES DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2010
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	103 938	105 259	3 878	10 895				
- à vue	17 904	6 882						
- à terme	86 034	98 377	3 878	10 895				
- sur la clientèle	89 545	20 498	22 981	3 102	22 582	1 167	1 123	
- créances commerciales	12 476							
- autres concours à la clientèle	1 966	488	22 981	3 102	22 582	1 167	1 123	
- comptes ordinaires débiteurs	75 103	20 010						
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	8 213	2 670	11 462	2 475				
- à vue	163	459						
- à terme	8 050	2 212	11 462	2 475				
- envers la clientèle	212 986	126 564	3 665	9 357				
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	157							
- autres dettes	212 829	126 564	3 665	9 357				
- à vue	94 368	92 455						
- à terme	118 461	34 109	3 665	9 357				

**VENTILATION DES CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES, AUTRES ACTIFS ET PASSIFS ET
COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31 DÉCEMBRE 2010**
(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	493	153	646
- Créances sur les banques centrales	6		6
- Créances sur les établissements de crédit	84	85	169
- Créances sur la clientèle	403	68	471
Autres actifs	629	1	630
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	112	1	113
- Débiteurs divers	517		517
Comptes de régularisation	2 413		2 413
- Charges constatées d'avance	169		169
- Produits à recevoir	2 163		2 163
- Autres	81		81
Total inclus dans les postes de l'Actif	3 535	154	3 689
Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	96	81	177
- Dettes envers les établissements de crédit	34	21	56
- Dettes envers la clientèle	62	60	122
Autres passifs	2 392	8	2 400
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	66		66
- Crédoeurs divers	2 326	8	2 334
Comptes de régularisation	3 006		3 006
- Produits constatés d'avance	12		12
- Charges à payer	2 954		2 954
- Divers	39		39
Total inclus dans les postes du Passif	5 494	89	5 583

ETAT DES PARTS DES ENTREPRISES LIÉES, CRÉANCES ET DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2010
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2009	Mouvements		Montant brut au 31/12/2010	Montant au 31/12/2009	Dépréciations		Montant au 31/12/2010	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	438	150	5	582	5		5		582
SCI KB Luxembourg IMMO (Monaco)	438		5	432	5		5		432
- Parts (19 999 / 20 000 parts)	320			320					320
- Avance des associés	118		5	112	5		5		112
KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.		150		150					150
- Actions (996 / 1 000 actions)		150		150					150
Total Actif	438	150	5	582	5		5		582
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	4	401		405					405
- SCI KB Luxembourg IMMO (Monaco)	4	1		5					5
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.		400		400					400
Total Passif	4	401		405					405
Total Net	434	-251	5	177	5		5		177

ETAT DES IMMOBILISATIONS, DES AMORTISSEMENTS ET DÉPRÉCIATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2010
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2009	Mouvements		Montant brut au 31/12/2010	Montant au 31/12/2009	Amortissements et dépréciations		Montant au 31/12/2010	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Fonds de commerce	1 049			1 049	915			915	135		
Logiciels	2 451	146		2 597	1 824	267		2 091	507		
Acomptes sur immobilisations en cours	91	263	38	316					316		
Total actifs incorporels	3 592	409	38	3 963	2 739	267		3 005	958		
Mobilier de bureau	567	0		567	513	35		548	19		
Matériel de bureau	358	11	9	361	328	16	9	335	26		
Matériel informatique	428	123	6	546	226	122	6	342	203	-1	
Agencements et installations	89			89	74	9		83	6		
Matériel de transport	322	189	175	336	252	43	112	184	152	-8	8
Acomptes sur immobilisations en cours	2	23	18	7					7		
Œuvres d'art	331			331	138	14		152	179		
- amortissables (auteurs vivants)	289			289	138	14		152	136		
- non amortissables (auteurs décédés)	43			43					43		
Total actifs corporels	2 098	348	208	2 237	1 530	240	126	1 644	593	-8	8
TOTAL	5 690	756	246	6 200	4 269	507	126	4 650	1 550	-8	8

**ETAT DES CRÉANCES ET DÉPRÉCIATIONS CONSTITUÉES EN COUVERTURE D'UN RISQUE
DE CONTREPARTIE AU 31 DÉCEMBRE 2010**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2009	Mouvements		Montant brut au 31/12/2010	Montant au 31/12/2009	Dépréciations		Montant au 31/12/2010	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	1 443	116	1 518	40	40				40

ETAT DES PROVISIONS AU 31 DÉCEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2009	Mouvements		Montant au 31/12/2010
		Dotations	Reprises	
- sur opérations bancaires et connexes	10	88		98

EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Autres Réserves	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2009	7 200	590	1 318	900	727	10 736
Résultat à affecter 2009			(1 318)	(900)	(727)	(2 946)
Affectation du résultat 2009		36		2 909		2 946
Distribution de réserves						
Augmentation de capital	1 300					1 300
Résultat 2010					414	414
Situation au 31/12/2010	8 500	626		2 909	414	12 450

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES OPÉRATIONS DE CHANGE À TERME
AU 31 DÉCEMBRE 2010**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	51 446	1 131	
Devises à recevoir contre euros à livrer	53 924		
Devises à recevoir contre devises à livrer	11 744	562	

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT
AU 31 DÉCEMBRE 2010**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré	10 650	875	

VENTILATION DES PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊT DE L'EXERCICE 2010

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	2 922	989
- avec les établissements de crédit	1 015	610
- avec la clientèle	1 908	379
Charges d'intérêt sur opérations	758	280
- avec les établissements de crédit	206	53
- avec la clientèle	477	226
- relatives à des dettes subordonnées	75	

VENTILATION DES COMMISSIONS SUR DES OPERATIONS DE L'EXERCICE 2010

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	407	371	82	0
- sur prestations de services	12 556	4 303	599	197

VENTILATION DES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2010

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	2010	2009
Frais de personnel	12 454	10 598
- salaires et traitements	6 260	5 922
- rémunérations d'administrateurs	2 384	2 887
- charges sociales	1 973	1 789
- charges de retraite	841	760
- autres charges sociales	1 132	1 029
- charges de restructuration	1 836	
Frais administratifs	4 008	3 602
- impôts et taxes	-230	-223
- locations	1 716	1 859
- rémunérations d'intermédiaires	243	
- transports et déplacements	107	90
- autres services extérieurs	2 172	1 876

VENTILATION DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL AU 31 DÉCEMBRE 2010

RUBRIQUES	2010	2009
- Direction / Cadres supérieurs	14	17
- Cadres moyens	24	22
- Gradés et Employés	21	18
TOTAL	59	57

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 7 mars 2008 pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 400.426.392,51 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 414.484,39 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2010, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2010 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 18 février 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Roland MELAN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.661,08 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.268,36 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.613,59 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,73 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.605,42 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.986,01 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.573,27 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.928,21 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.279,16 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 2011
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.108,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.250,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.187,11 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.048,64 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	827,75 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,25 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.164,65 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.250,02 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	927,96 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.190,21 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 3 compartiments :				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	340,28 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.109,74 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.194,99 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.261,98 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.056,12 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.873,58 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.566,99 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	967,44 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	613,22 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.292,89 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.147,85 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.088,28 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.847,96 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	510.530,10 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.020,80 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.281,11 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.256,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.822,38 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	526,26 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

